iaj
Les informations administratives et juridiques
Fonction publique territoriale

Dossier

Les incidences de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Statut au quotidien

Rôle et missions des centres de gestion : plusieurs propositions d'évolution déposées au parlement

Les prélèvements obligatoires au 1er janvier 2011

Veille jurisprudentielle

Les obligations de l'employeur en cas de suspension du contrat d'un agent non titulaire par le juge des référés

● n° 1 janvier 2011

La documentation Française

CIG petite couronne

CIG petite couronne

Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page
Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse
Maud Berry, Philippe David, Anne Dubois,
Benoit Larivière

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz, Nuria Viry

© La documentation Française
Paris, 2011

ISSN 1152-5908
Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Sommaire

n° 1 › janvier 2011

Statut commenté

Dossier

2 Les incidences de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Statut au quotidien

18 Rôle et missions des centres de gestion : plusieurs propositions d'évolution déposées au parlement

30 Les prélèvements obligatoires au 1er janvier 2011

Veille jurisprudentielle

26 Les obligations de l'employeur en cas de suspension du contrat d'un agent non titulaire par le juge des référés

Actualité documentaire

Références

35 Textes

44 Documents parlementaires

48 Jurisprudence

55 Chronique de jurisprudence

58 Presse et livres

DOSSIER

Les incidences de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La réforme des retraites adoptée récemment par le parlement prolonge sous d'autres aspects les évolutions déjà introduites en 2003 pour les régimes de retraite des fonctionnaires. Le législateur a cette fois-ci décidé d'agir avant tout sur l'âge minimum de départ à la retraite, qui est progressivement relevé de 60 à 62 ans. De nombreuses autres modifications auront également des effets non négligeables sur le montant des pensions, notamment les nouvelles conditions d'octroi du minimum garanti.

Le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) fait partie des régimes dont les règles sont modifiées par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 2010 (1).

Sous l'effet de la crise économique et dans le souci de rapprocher encore les règles des différents régimes de retraite, le législateur prolonge ainsi, sous d'autres aspects, le mouvement de réforme engagé en 2003, qui avait essentiellement porté sur l'allongement de la durée d'activité correspondant au taux plein des pensions (2). Dans ce cadre, les régimes spéciaux de fonctionnaires sont modifiés sur plusieurs points importants. Les principales mesures consistent à augmenter les âges d'ouverture des droits et les limites d'âge en vigueur et à supprimer certaines de leurs particularités, comme par exemple celles relatives à la durée de services requis pour acquérir un droit à pension ou celles liées au montant minimum garanti de la pension. Toutefois, certaines spécificités sont maintenues, notamment l'exclusion des primes

(1) Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL sont ceux qui occupent un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire de 28 heures au moins. Les fonctionnaires justifiant d'une durée de travail inférieure et les agents non titulaires relèvent du régime général, qui ne sera pas abordé dans ce dossier.

(2) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à cette réforme, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de septembre 2003, et à celui relatif aux mesures d'application de cette réforme aux fonctionnaires territoriaux, paru dans la même revue, dans le numéro du mois de janvier 2004.

de l'assiette des cotisations et du calcul de la pension ou encore le calcul de celle-ci sur la base du traitement des six derniers mois.

Les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux proviennent de différentes sources :

– la loi n°2003-775 du 21 août 2003 précitée ;

– certains articles du code des pensions civiles et militaires (CPCM), prévus pour les fonctionnaires de l'État mais rendus applicables par les textes aux fonctionnaires relevant de la CNRACL ;

– le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

On indiquera aussi que certaines dispositions du décret du 26 décembre 2003 ont un contenu identique à des articles législatifs du CPCM modifiés dans le cadre de la réforme. Dans plusieurs cas, des mesures réglementaires se sont donc avérées nécessaires pour actualiser le décret précité.

Il est précisé, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que l'ensemble des mesures proposées « *doit permettre aux régimes de retraites de retrouver l'équilibre en 2018* ». Pour cette raison, il est envisagé une nouvelle réforme en 2018, afin de maintenir l'équilibre des régimes au-delà de 2020. Toutefois, il a été décidé, à la suite d'un amendement, que dès 2013 une réflexion nationale sur les caractéristiques d'une réforme systémique de la prise en charge du risque vieillesse doit être engagée. Elle portera notamment sur les conditions d'une meilleure équité entre les régimes, sur la mise en place d'un régime universel par points ou en comptes notionnels et sur la possibilité d'accorder plus de liberté aux assurés pour choisir l'âge auquel ils cessent leur activité (3).

L'ACQUISITION DU DROIT À PENSION

L'alignement progressif du taux de la cotisation « salariale » CNRACL sur le taux en vigueur au régime général

La loi prévoit que la fixation du taux des cotisations à la charge des fonctionnaires au titre de la retraite doit désormais « *prendre en considération* » le taux des cotisations payées par les assurés du régime général :

– au titre du régime de base, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV),

– au titre du régime complémentaire obligatoire, à l'institution dont ils relèvent,

– pour la partie de leur rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale (4).

Un décret devait fixer le taux des retenues prélevées mensuellement sur les rémunérations des fonctionnaires, afin de prendre en compte la nouvelle condition posée par la loi.

Le taux des retenues à la charge des fonctionnaires est actuellement de 7,85 % (5). Un décret a donc récemment été publié, fixant un échéancier sur une période de 10 ans, pour aligner progressivement le taux sur celui applicable aux salariés du secteur privé, actuellement fixé à 10,55 % (6). Le taux de la retenue applicable en 2011 est ainsi porté à 8,12 %. Ce nouveau taux ne concerne toutefois pas la nouvelle bonification indiciaire, qui continue donc d'être soumise au taux antérieur de 7,85 %, comme le confirme le site de la CNRACL (www.cdc.retraites.fr).

Sur un plan plus général, les cotisations versées à la CNRACL continuent d'être prélevées sur le traitement indiciaire et, le cas échéant, sur la nouvelle bonification indiciaire, à l'exclusion des primes et des indemnités, alors qu'au régime général, l'assiette des cotisations comprend l'ensemble des éléments de rémunération.

On signalera que le taux de la cotisation à la charge des fonctionnaires au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) continue quant à lui d'être fixé indépendamment des taux en vigueur au régime général.

La suppression de la condition de 15 ans de services effectifs

La règle selon laquelle les fonctionnaires doivent avoir accompli au minimum 15 ans de services civils et militaires effectifs pour avoir droit à une pension est supprimée, pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011.

L'accomplissement d'une certaine durée d'activité reste toutefois nécessaire pour acquérir un droit à pension, sauf en cas d'admission à la retraite pour invalidité (7). Un décret du 30 décembre 2010 fixe cette durée minimale à deux années de services civils et militaires effectifs.

La décision de réduire la durée de services requise pour l'obtention d'une pension provient d'un amendement, destiné à améliorer la situation des « polypensionnés public/privé ». Elle fait notamment suite aux critiques formulées à l'encontre de la procédure de rétablissement des droits au régime

(3) Articles 3 et 16 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

(4) Article L. 61 du CPCM.

(5) Article 5 I du décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale.

(6) Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État, J.O. du 30 décembre 2010.

(7) Article L. 4 du CPCM.

général, dont la mise en œuvre suscite des incompréhensions de la part des fonctionnaires qui, lorsqu'ils justifient de moins de 15 ans de services, doivent verser un supplément de cotisations au régime général, afin que les périodes initialement cotisées à la CNRACL soient considérées comme des périodes cotisées à la CNAV.

L'article 7 du décret du 26 décembre 2003, applicable aux fonctionnaires territoriaux, prévoit donc désormais que le droit à pension est acquis aux fonctionnaires ayant accompli au moins 2 ans de services civils et militaires effectifs.

LE RELÈVEMENT DE L'ÂGE NORMAL D'OUVERTURE DES DROITS

Il est rappelé que les emplois de la fonction publique sont classés dans des catégories qui conditionnent l'âge à compter duquel les fonctionnaires qui les occupent peuvent être admis à la retraite, sous réserve, le cas échéant, de justifier d'une durée minimale de services dans la catégorie considérée.

Ces différents âges sont augmentés de deux ans. Le législateur procède à une telle augmentation pour l'ensemble des régimes concernés par la réforme.

Les nouvelles règles s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011 **(8)**.

Les emplois de la catégorie sédentaire

L'âge d'ouverture des droits attaché aux emplois classés en catégorie sédentaire correspond à l'âge auquel les personnes relevant du régime général sont admises à faire valoir leur droit à la retraite. Avant la réforme, cet âge était de 60 ans.

Une disposition commune à plusieurs régimes de retraite, le nouvel article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, fixe dorénavant l'âge d'ouverture des droits à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, seuls les fonctionnaires âgés de 62 ans et plus auront donc le droit de percevoir une pension. Pour les assurés nés avant le 1er janvier 1956, un décret doit organiser une augmentation progressive de l'âge actuellement en vigueur, 60 ans, à raison de quatre mois par génération, jusqu'à ce qu'il atteigne 62 ans (voir tableau ci-dessus).

Catégorie sédentaire : le passage de 60 à 62 ans
(sous réserve de la parution d'un décret)

Année de naissance	Age d'ouverture des droits
1950 et 1951 (avant le 1er juillet)	60 ans
1951 (à compter du 1er juillet)	60 ans 4 mois
1952	60 ans 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans 4 mois
1955	61 ans 8 mois
1956	62 ans

Exemple de calcul de date d'ouverture des droits

Pour un fonctionnaire né le 1er novembre 1951, occupant un emploi classé en catégorie sédentaire :
l'âge d'ouverture des droits est 60 ans 4 mois. Le fonctionnaire pourra percevoir une pension lorsqu'il aura atteint cet âge, le 1er mars 2012.

L'article L. 24 I 1° du CPCM, relatif notamment à l'âge d'ouverture des droits applicable aux emplois classés en catégorie sédentaire, est modifié. Désormais, il renvoie à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, qui mentionne l'âge d'ouverture des droits commun à plusieurs régimes. En outre, il est précisé, à l'article L. 25 du CPCM, que les fonctionnaires nés en 1956 et au-delà, radiés des cadres avant l'âge de 62 ans pour un autre motif que l'invalidité, ne pourront donc, sauf exception, percevoir une pension avant d'avoir atteint cet âge **(9)**.

Par ailleurs, les conditions nécessaires pour percevoir une pension au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique sont actualisées. Ainsi, le versement des pensions prenant effet à ce titre compter du 1er juillet 2011 est subordonné à la double condition suivante :

– avoir atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale,

– avoir été admis à la retraite **(10)**.

L'application aux fonctionnaires territoriaux de ces nouvelles dispositions relatives à l'âge d'ouverture des droits ne suscite pas de difficulté, dans la mesure où l'article 25 I du décret du 26 décembre 2003 leur rend expressément applicable l'article L. 24 I du CPCM .

Les emplois classés en catégorie active

Avant la réforme, la pension des fonctionnaires ayant occupé un emploi classé en catégorie active pouvait être liquidée lorsqu'ils atteignaient l'âge de 55 ans, à condition qu'ils aient accompli au moins 15 ans de services dans cette catégorie.

(8) Articles 18 et 118 II de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

(9) Les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 se voient appliquer l'âge fixé pour eux par décret.

(10) Article 76 III de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

À terme, les fonctionnaires qui justifient d'au moins 17 ans de services effectifs en catégorie active pourront percevoir une pension à partir de l'âge de 57 ans (11).

La condition d'âge

Il est prévu, d'une manière générale, que les fonctionnaires nés à partir du 1er janvier 1961 et qui pouvaient, avant la réforme, percevoir une pension à l'âge de 55 ans, peuvent en obtenir une à compter de leur cinquante-septième anniversaire (12). Pour ceux nés avant le 1er janvier 1961, l'âge d'ouverture des droits est augmenté de deux ans, de manière progressive, par décret, à raison de quatre mois par génération (voir tableau ci-dessous).

Catégorie active : le passage de 55 à 57 ans
(sous réserve de la parution d'un décret)

Année de naissance	Age d'ouverture des droits
1955 et 1956 (avant le 1er juillet)	55 ans
1956 (à compter du 1er juillet)	55 ans 4 mois
1957	55 ans 8 mois
1958	56 ans
1959	56 ans 4 mois
1960	56 ans 8 mois
1961	57 ans

La condition de durée de services

La durée de 15 ans de services effectifs, requise par la réglementation antérieure, est quant à elle portée à 17 ans à compter du 1er janvier 2016. Un décret augmentera progressivement la durée de 15 ans, pour les pensions liquidées entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2015 (13).

Cette nouvelle durée de services ne sera pas opposée aux fonctionnaires qui, après avoir effectué 15 ans de services effectifs dans un emploi classé en catégorie active avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, soit ont été intégrés dans un cadre d'emplois classé en catégorie sédentaire, soit ont été radiés des cadres (14).

Enfin, la disposition permettant aux fonctionnaires de l'État relevant d'un corps classé en catégorie active de compléter la durée de services requise pour être admis à la retraite à l'âge correspondant à ce corps, lorsqu'ils sont transférés dans une collectivité territoriale, est actualisée. Elle ne fixe plus la condition de services à 15 ans, mais à 17 ans, s'agissant des pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011 (15). Le passage de 15 à 17 ans s'effectue également de manière progressive, selon les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus (16).

L'article 26 du décret du 26 décembre 2003, qui mentionne les conditions d'âge et de durée de services, a été mis en conformité avec ces nouvelles dispositions par un décret du 30 décembre 2010 (17).

Les emplois dits insalubres

Avant la réforme, la pension des fonctionnaires ayant occupé un emploi insalubre pouvait être liquidée lorsqu'ils atteignaient l'âge de 50 ans, à condition qu'ils aient accompli au moins 10 ans de services dans un emploi insalubre, dont 5 années consécutives. De plus, les intéressés devaient justifier, toutes catégories confondues, de 30 ans de services effectifs (18).

À terme, les fonctionnaires qui justifient d'au moins 12 ans de services effectifs dans un emploi insalubre, dont 6 années consécutives, pourront percevoir une pension à partir de l'âge de 52 ans (19).

La condition d'âge

Selon la loi, les fonctionnaires nés à partir du 1er janvier 1966 et qui pouvaient, en application des règles antérieures, percevoir une pension à l'âge de 50 ans, peuvent désormais en obtenir une à compter de leur cinquante-deuxième anniversaire. Pour ceux nés avant le 1er janvier 1966, l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits s'effectue de manière progressive, par décret, à raison de quatre mois par génération (voir tableau ci-dessous) (20).

Catégorie insalubre : le passage de 50 à 52 ans
(sous réserve de la parution d'un décret)

Année de naissance	Age d'ouverture des droits
1960 et 1961 (avant le 1er juillet)	50 ans
1961 (à compter du 1er juillet)	50 ans 4 mois
1962	50 ans 8 mois
1963	51 ans
1964	51 ans 4 mois
1965	51 ans 8 mois
1966	52 ans

(11) Articles L. 24 I 1° et L. 25 du CPCM.
(12) Article 22 de la loi n°2010-1330.
(13) Articles 38 et 35 de la loi n°2010-1330.
(14) Article 35 III de la loi n°2010-1330.
(15) Article 111 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.
(16) Article 38 IX et XIX de la loi n°2010-1330.
(17) Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État, J.O. du 31 décembre 2010.
(18) Article 25 III 2° du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.
(19) Article L. 416-1 du code des communes.
(20) Articles 38 et 22 de la loi n°2010-1330.

La condition de durée de services

La durée de 10 ans de services effectifs dans un emploi insalubre, requise par la réglementation antérieure, est portée à 12 ans à compter du 1er janvier 2016. Un décret doit progressivement augmenter la durée de 10 ans, pour les pensions liquidées entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2015 (21).

La nouvelle durée de services ne sera pas opposée aux fonctionnaires qui, après avoir effectué 10 ans de services effectifs, dont 5 années consécutives, dans un emploi insalubre avant l'entrée en vigueur de la réforme, ont été soit intégrés dans un cadre d'emplois classé en catégorie sédentaire, soit radiés des cadres (22).

L'article 25 III 2° du décret du 26 décembre 2003 a été modifié par le décret n°2010-1740 précité pour tenir compte de ces évolutions et porte également la condition de 30 ans de services effectifs à 32 ans.

L'ADMISSION À LA RETRAITE ANTICIPÉE

Les cas d'abaissement de l'âge d'ouverture des droits

Les hypothèses dans lesquelles les fonctionnaires peuvent, compte tenu de leur situation personnelle, être admis à la retraite avant l'âge d'ouverture des droits qui leur est applicable, sont maintenues. Certaines modalités de leur mise en œuvre sont toutefois modifiées.

Les fonctionnaires handicapés

Les fonctionnaires peuvent être admis à la retraite de manière anticipée, s'ils justifient, tout en étant atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, d'une durée minimale d'assurance et d'un certain nombre de trimestres cotisés, fixés par décret. Jusqu'à présent, les âges à compter desquels la pension pouvait être liquidée étaient déterminés par référence à l'âge d'ouverture des droits attaché à la catégorie sédentaire, soit 60 ans.

Lors des travaux parlementaires, un amendement a été adopté afin de « *garantir que les âges de départ anticipés des fonctionnaires handicapés actuellement en vigueur ne* [soient] *pas remis en cause* » par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à 62 ans. Pour cette raison, il est prévu expressément que leur âge d'admission à la retraite se calcule « *par rapport à un âge référence de 60 ans* ». Les conditions de l'abaissement continuent d'être fixées par décret (23).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011 (24).

Les carrières longues

L'augmentation de l'âge d'ouverture des droits aura des répercussions sur le régime de départ anticipé applicable aux fonctionnaires ayant commencé à travailler avant un âge déterminé, qui justifient d'une durée minimale d'assurance (ou de périodes reconnues équivalentes) minimale, et d'un certain nombre de trimestres cotisés.

Jusqu'à présent, l'application du régime des carrières longues aux fonctionnaires territoriaux provenait d'une disposition distincte de celle prévue pour les fonctionnaires de l'État. À compter du 1er juillet 2011, cette disposition est abrogée, et celle prévue à l'origine pour les fonctionnaires de l'État leur est rendue applicable (25). De plus, les conditions relatives aux âges de début de carrière, ainsi qu'à la durée d'assurance et au nombre de trimestres cotisés, étaient fixées par la loi. Dorénavant, un décret doit les préciser, ainsi que « *les conditions dans lesquelles, le cas échéant, une partie des périodes de service national et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire, ainsi que les périodes comptées comme périodes d'assurance dans un ou plusieurs régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations* » (26).

Selon l'étude d'impact jointe au projet de loi, « *l'âge d'ouverture sera fixé à 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur carrière à l'âge de 14 ou 15 ans et à 60 ans pour ceux ayant débuté à l'âge de 16 ans ; en outre, le dispositif sera étendu aux assurés ayant débuté leur carrière à l'âge de 17 ans (pour lesquels l'âge d'ouverture des droits sera fixé à 60 ans)* ».
Un décret pris pour l'application de ces nouveaux principes a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2010 (27).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de pension déposées à compter du 1er juillet 2011 (28).

(21) Articles 38 et 35 de la loi n°2010-1330.
(22) Article 38 III de la loi n°2010-1330.
(23) Article L. 24 I 5° du CPCM.
(24) Article 118 II de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.
(25) Article 57 de la loi n°2004-1370 de financement de la sécurité sociale pour 2005, abrogé par l'article 43 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.
(26) Article L. 25 *bis* du CPCM.
(27) Décret n°2010-1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 25 *bis* du CPCM.
(28) Articles 43 et 118 III de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

Les cas dans lesquels aucun âge minimum n'est requis

La fermeture progressive du dispositif de départ anticipé « 15 ans - 3 enfants »

Les fonctionnaires parents de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre et qui justifient de 15 ans de services effectifs ne pourront plus, à terme, être admis à la retraite de manière anticipée. Un amendement a instauré une disposition transitoire non prévue initialement, afin de ne pas bouleverser les « projets de vie » des intéressés **(29)**. Les services administratifs compétents devaient informer les fonctionnaires concernés, avant le 15 décembre 2010, du changement des règles de départ anticipé à ce titre. Une circulaire du 3 décembre 2010 précise les conditions d'application des dispositions transitoires applicables **(30)**.

• Les derniers bénéficiaires

Les fonctionnaires parents de trois enfants et ayant accompli 15 ans de services effectifs avant le 1er janvier 2012 peuvent toujours demander une liquidation anticipée de pension. Pour relever du dispositif, les intéressés doivent avoir interrompu « *ou réduit* » leur activité au titre de chacun des enfants dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État **(31)**.

Les conditions relatives aux enfants sont les mêmes que celles exigées par le dispositif antérieur **(32)**. Celle relative à l'interruption d'activité est élargie, dans la mesure où la réduction d'activité ouvre désormais également droit à la liquidation anticipée.
Un décret publié le 31 décembre 2010 fixe les modalités de cette réduction d'activité **(33)**. Elle doit être intervenue dans le cadre d'une période de temps partiel accordée de plein droit à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et avoir une durée continue d'au moins :

– 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 %,

– 5 mois pour une quotité de 60 %,

– 7 mois pour une quotité de 70 %.

• Les règles de liquidation de la pension

Parmi les fonctionnaires admis, après la réforme, à bénéficier à titre transitoire de cette retraite anticipée au titre de trois enfants, il faut distinguer deux situations au regard des règles de calcul de la pension. En effet, selon que l'agent relève de la première ou de la seconde, les règles de liquidation de la pension ne seront pas les mêmes.

1re situation : pension calculée selon les règles antérieures à la réforme

Sont concernés :

– les fonctionnaires qui présentent leur demande avant le 1er janvier 2011, sous réserve que la radiation des cadres prenne effet au plus tard le 1er juillet 2011 ;

– les fonctionnaires qui, au plus tard le 1er janvier 2011, sont à moins de cinq années de l'âge d'ouverture des droits à pension antérieur à la réforme, ou ont atteint cet âge.

Les principes antérieurs à la réforme demeurent applicables à ces fonctionnaires : les règles de liquidation de la pension sont donc celles en vigueur l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit les conditions de bénéfice de la retraite anticipée. Les intéressés conservent en outre le bénéfice du minimum garanti de pension, tel qu'il était prévu dans l'ancienne version de l'article L. 17 du CPCM.

2e situation : pension calculée selon les nouvelles règles de droit commun **(34)**

Pour les fonctionnaires qui ne relèvent pas de la 1re situation, l'année à laquelle il convient de se situer pour déterminer quelles sont les conditions de liquidation (durée de services et bonifications exigée pour bénéficier d'une pension à taux maximum, taux du coefficient de décote, âge auquel s'annule la décote) n'est pas l'année durant laquelle les conditions de bénéfice de la retraite anticipée sont remplies : « *La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète. (...) Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération* » (notice DGAFP).

Les règles de liquidation de la pension sont celles applicables l'année au cours de laquelle les intéressés atteignent :

– l'âge de 60 ans, pour ceux qui occupent un emploi de la catégorie sédentaire ;

– l'âge d'ouverture des droits modifié par la réforme (de 55 à 57 ans selon la génération), pour ceux qui relèvent de la catégorie active ;

– l'âge d'ouverture des droits modifié par la réforme (de 50 à 52 ans selon la génération), pour ceux qui occupent un emploi « insalubre ».

(29) Article 44 de la loi du 9 novembre 2010, modifiant notamment l'article L. 24 I 3° du CPCM.

(30) Circulaire du ministre de l'intérieur, du 3 décembre 2010 relative au départ anticipé en retraite des fonctionnaires parents de trois enfants (n° COTB1030201C).

(31) Voir également la notice de la DGAFP et la fiche de synthèse CNRACL sur le site : www.cdc.retraites.fr

(32) Article R. 37 du CPCM.

(33) Décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi n°2010-1330 du 3 novembre 2010 portant réforme des retraites.

(34) Ces règles sont présentées plus loin.

Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est de 1,25 % par trimestre.
Si la durée d'assurance correspondant à cette année n'a pas été fixée, on retient la durée fixée pour la dernière génération.

La question de l'application de cette disposition aux fonctionnaires territoriaux ne pose pas de problème, car le dispositif abrogé figurait à l'article L. 24 I du CPCM sus-évoqué, applicable aux fonctionnaires relevant de la CNRACL en vertu de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003.
Le décret n°2010-1741 précité du 30 décembre 2010 crée par ailleurs un nouvel article 65-2 dans le décret du 26 décembre 2003 reprenant l'ensemble du dispositif transitoire décrit ci-dessus.

Les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé

Les fonctionnaires parents d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et invalide à hauteur d'au moins 80 %, et qui ont accompli au moins 15 ans de services effectifs, peuvent toujours être admis à la retraite, quel que soit leur âge. La loi assouplit même l'une des conditions prévues en la matière.

En effet, un fonctionnaire qui réduit son activité professionnelle, pour s'occuper d'un enfant handicapé à sa charge, peut, s'il remplit les conditions fixées par les textes, prétendre à une retraite anticipée à ce titre (35). Auparavant, seule une interruption d'activité, motivée par un enfant à charge, le permettait. Cette réduction d'activité est prise en compte dans les conditions prévues par le décret n°2010-1741 précité et qui ont été présentées ci-dessus pour les parents de trois enfants bénéficiaires à titre transitoire du départ anticipé.

En outre, la loi précise désormais que les conditions d'ouverture du droit à liquidation anticipée relatives aux enfants doivent être remplies à la date de la demande de la pension.

La question de l'application aux fonctionnaires territoriaux de cette disposition, contenue à l'article L. 24 I du CPCM, ne suscite pas de difficulté car l'article 25 I du décret du 26 décembre 2003 précité les soumet expressément à cet article.

Le maintien en l'état des autres cas de départ anticipé

Les fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de services et dont les conjoints ou eux-mêmes sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peuvent toujours prétendre au versement d'une pension, quel que soit leur âge. Les règles relatives à ce départ anticipé sont inchangées.

(35) Article L. 24 I 3° du CPCM.

Enfin, ceux qui, ayant épuisé leurs droits aux congés pour maladie, sont reconnus inaptes de manière définitive et absolue à l'exercice de leurs fonctions continuent d'être admis à la retraite pour invalidité, quels que soient leur âge et la durée de service accompli, selon les mêmes conditions et modalités qu'auparavant (36).

LA LIMITE D'ÂGE

Les fonctionnaires ne peuvent travailler au-delà de la limite d'âge attachée à leur emploi. Ainsi, lorsqu'ils atteignent cet âge, ils sont en principe admis d'office à la retraite.

Comme pour l'âge d'ouverture des droits, la loi augmente de deux ans les limites d'âge en vigueur, qui varient selon la nature des emplois. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les emplois classés en catégorie sédentaire

Il est rappelé que les fonctionnaires territoriaux sont soumis à la limite d'âge prévue pour les fonctionnaires l'État, sauf dérogations contenues dans les statuts particuliers. Avant la réforme, s'agissant d'emplois classés en catégorie sédentaire, cette limite était fixée à 65 ans, par l'article 1er de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 (37).

La loi du 9 novembre 2010 porte la limite d'âge à 67 ans, pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1956. Un décret doit déterminer celles applicables aux personnes nées avant le 1er janvier 1956, de manière croissante par génération (38). Ainsi, la limite d'âge en vigueur jusque-là devrait évoluer comme indiqué dans le tableau suivant.

Catégorie sédentaire : le passage de 65 à 67 ans
(sous réserve de la parution d'un décret)

Année de naissance	Limite d'âge
1950 et 1951 (avant le 1er juillet)	65 ans
1951 (à compter du 1er juillet)	65 ans 4 mois
1952	65 ans 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans 4 mois
1955	66 ans 8 mois
1956	67 ans

(36) Article 24 I du CPCM.

(37) Article 2 du décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

(38) Article 28 I et II de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

L'article 1er de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 est actualisé. Ainsi, sous réserve des reculs autorisés par la réglementation, la limite d'âge est égale à 67 ans lorsqu'auparavant elle était de 65 ans.

La limite d'âge des agents non titulaires

Les dispositions relatives aux agents non titulaires employés par les collectivités territoriales sont également modifiées. Elles prévoient désormais qu'ils ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de leur soixante-septième anniversaire (39). Ces dispositions s'appliquent dans leur nouvelle rédaction aux pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011. La limite d'âge de 67 ans concerne les agents nés à compter du 1er janvier 1956, ceux nés à une date antérieure relevant des dispositions du décret qui fixera l'augmentation progressive de la limite d'âge (40).

Les emplois classés en catégorie active ou insalubre

Les limites d'âge applicables aux fonctionnaires dont la limite d'âge était inférieure à 65 ans avant la réforme sont relevées de deux ans (41). Ainsi, la limite d'âge attachée aux emplois territoriaux classés en catégorie active ou insalubre, en principe fixée à 60 ans est portée à 62 ans, pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1961. Un décret fixera les limites d'âge applicables aux personnes nées avant le 1er janvier 1956, de manière croissante par génération (voir tableau indicatif ci-dessous).

Catégorie active : le passage de 60 à 62 ans
(sous réserve de la parution d'un décret)

Année de naissance	Limite d'âge
1955 et 1956 (avant le 1er juillet)	60 ans
1956 (à compter du 1er juillet)	60 ans 4 mois
1957	60 ans 8 mois
1958	61 ans
1959	61 ans 4 mois
1960	61 ans 8 mois
1961	62 ans

Est maintenue la règle permettant au fonctionnaire qui justifie d'une durée de services de 15 ans de services dans un emploi de catégorie active et qui est intégré dans un cadre d'emplois relevant de la catégorie sédentaire, de conserver le bénéfice de la limite d'âge attachée à la catégorie active. Elle fait l'objet d'une simple actualisation formelle afin de tenir compte du relèvement progressif des limites d'âge (42). On notera toutefois que la disposition qui la prévoit continue de lier son bénéfice à l'accomplissement de 15 ans de services en catégorie active.

Il est également tenu compte du relèvement de la limite d'âge dans la disposition relative au maintien en activité des fonctionnaires occupant un emploi classé en catégorie active ou insalubre jusqu'à la limite d'âge attachée à la catégorie sédentaire (43).

On peut regretter que la loi ne clarifie pas le régime de la limite d'âge applicable aux fonctionnaires territoriaux relevant de la catégorie active. En effet, les dispositions en la matière sont avant tout prévues pour les fonctionnaires de l'État, par une réglementation spécifique dont les difficultés de transposition aux fonctionnaires relevant de la CNRACL ont conduit le Conseil d'État à considérer que la seule limite d'âge susceptible d'être appliquée à ces derniers était 65 ans et non 60 ans (44). Cette solution remettant en cause la limite d'âge de 60 ans admise depuis longtemps pour la catégorie active du régime CNRACL, le ministère de l'intérieur avait évoqué une possible clarification législative qui aurait confirmé le maintien de cette limite d'âge, qui continuait d'ailleurs en pratique d'être appliquée (45).

LE CALCUL DE LA PENSION

Les évolutions relatives à la durée de services correspondant au taux maximum de pension

Il est rappelé que la réforme des retraites de 2003 a introduit le principe d'une évolution, jusqu'en 2020, du nombre de trimestres liquidables exigé pour bénéficier d'une pension de retraite au taux maximum.

(39) Article 20 de la loi n°47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier et article L. 422-7 du code des communes.

(40) Article 38 XIX de la loi n°2010-1330.

(41) Article 31 de la loi n°2010-1330.

(42) Article 1-2 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984.

(43) Article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984. Le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 précité devrait être modifié en conséquence. Pour plus de détails sur ce cas de prolongation, se reporter au dossier consacré au décret relatif à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de janvier 2010.

(44) Conseil d'État 7 août 2008 n°291359. Pour plus de détails, se reporter à la veille jurisprudentielle consacrée à cet arrêt, parue dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'octobre 2008.

(45) Sur les difficultés d'interprétation des textes relatifs à la limite d'âge applicable à la catégorie active des fonctionnaires relevant de la CNRACL, se reporter aussi au dossier consacré à la retraite des agents territoriaux paru dans le numéro de mai 2010 des *Informations administratives et juridiques*, page 15.

Il a d'abord évolué, à compter de 2003, pour atteindre 160 trimestres (40 ans) en 2008 (46). Un second échéancier est entré en vigueur en 2009, portant la durée de services requise à 164 trimestres (41 ans) en 2012 (47).

Les échéanciers qui avaient été mis en place s'arrêtent donc en 2012.

La loi du 9 novembre 2010 introduit, pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955, le principe d'un décret annuel qui fixera à l'avance la durée de services exigée, de telle sorte que l'assuré puisse, au plus tard le 31 décembre de sa 56e année, connaître la durée de services qui sera exigée de lui pour l'attribution d'une pension de retraite au taux maximum.
La durée de services exigée sera celle en vigueur l'année à laquelle l'assuré atteint 60 ans.

Avant la réforme, la durée des services et bonifications retenue pour le calcul du pourcentage maximum était celle en vigueur lorsque le fonctionnaire atteignait l'âge d'ouverture des droits ou l'année au cours de laquelle il remplissait les conditions de liquidation. La plupart du temps, il s'agissait donc de celle en vigueur l'année de son soixantième anniversaire, ancien âge d'ouverture des droits. Malgré l'augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits à 62 ans, cette durée continue donc, sauf cas particuliers exposés ci-dessous, d'être appréciée l'année du soixantième anniversaire.

Si l'agent remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans (emplois de la catégorie active notamment), la durée de services appliquée sera celle en vigueur l'année durant laquelle la liquidation peut intervenir.
Pour les assurés nés en 1953 ou en 1954, la durée exigée a été fixée par un décret spécifique à 165 trimestres (48).

Les bonifications admises en liquidation

Certaines modifications sont apportées aux bonifications qui s'ajoutent à la durée des services admis en liquidation (49).

L'article 15 I du décret du 26 décembre 2003, relatif aux bonifications accordées aux fonctionnaires territoriaux, «*dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'État* », a été mis en conformité avec les nouvelles règles législatives par le décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010.

La bonification pour enfants

Jusqu'à présent, les fonctionnaires devaient notamment, pour bénéficier d'un an de bonification, avoir interrompu leur activité, pendant deux mois au moins, au titre de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée au foyer d'un enfant né, adopté ou arrivé au foyer avant le 1er janvier 2004 (50). Désormais, l'interruption d'activité n'est plus impérative. Une réduction d'activité, motivée par l'éducation de l'enfant, permettra aussi d'obtenir la bonification. Cette réduction d'activité est prise en compte dans les conditions prévues par le décret n°2010-1741 précité et qui ont été présentées ci-dessus pour les parents de trois enfants bénéficiaires à titre transitoire du départ anticipé.

Il ressort des travaux parlementaires que cette disposition, issue d'un amendement, tire les conséquences d'un avis motivé de la Commission européenne du 25 juin 2009, qui considérait la condition d'interruption d'activité de deux mois minimum comme une discrimination fondée sur le sexe, à l'égard des fonctionnaires pères, qui n'ont pas droit, à la différence des femmes, à un congé de maternité, supérieur à deux mois.

Les bonifications au titre de services divers

Comme cela a été exposé plus haut la loi du 9 novembre 2010 supprime l'exigence d'une durée minimale de services effectifs de 15 ans pour avoir droit à une pension de fonctionnaire. Or, la réforme maintient expressément cette exigence de 15 ans de services effectifs, pour l'octroi des bonifications suivantes :

– dépaysement pour des services civils rendus hors d'Europe,

– bénéfices de campagne dans le cas de services militaires, notamment pour ceux à la mer et outre-mer,

– l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

En revanche, pour les fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité, le bénéfice de ces bonifications n'est toujours subordonné à aucune condition de durée de services.
La loi du 9 novembre 2010 introduit ces dispositions à l'article L. 12 du CPCM. L'article 15 I du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de la CNRACL, a été modifié dans le même sens par le décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010.

La bonification des professeurs d'enseignement technique

La bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés, est supprimée, dès le 11 novembre 2010. À titre transitoire, les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 2011 continuent d'y avoir droit, à condition qu'ils aient suivi le stage professionnel avant cette date (51).

(46) Article 65 II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(47) Article 5 III de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, auquel renvoie l'article 16 II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(48) Article 5, IV de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, décret n°2010-1374 du 30 décembre 2010.

(49) Article L. 12 du CPCM.

(50) Article R. 13 du CPCM. Les absences prises en compte pour bénéficier de la bonification sont celles intervenues dans le cadre d'un congé pour maternité, pour adoption, parental, ou de présence parentale, ou dans le cadre d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

(51) Article 49 II de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiant l'article L. 12 du CPCM.

Cette bonification est aussi prévue par l'article 15 du décret du 26 décembre 2003 relatif à la CNRACL qui a été modifié en conséquence par le décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

La décote

Il est rappelé que le dispositif de décote consiste à appliquer un coefficient de minoration au montant des pensions lorsque les fonctionnaires justifient d'une durée d'assurance inférieure à celle fixée pour le taux plein. Ce coefficient s'applique, dans la limite de vingt trimestres :

– au nombre de trimestres manquants, à la date de la liquidation, pour pouvoir atteindre le taux plein,

ou

– au nombre de trimestres manquants pour atteindre, à la date de la liquidation, la limite d'âge attachée à l'emploi.

Aucune décote ne s'applique toutefois aux fonctionnaires ayant atteint un certain âge, fixé par rapport à la limite d'âge, et qui évolue progressivement dans les conditions prévues par l'article 66, III de la loi n°2003-775 du 21 août 2003. Par ailleurs, le coefficient de minoration augmente également progressivement pour atteindre 1,25 % par trimestres en 2019.

Le relèvement de l'âge d'annulation de la décote

En raison du relèvement des limites d'âge, l'âge à partir duquel aucune décote n'est appliquée malgré l'insuffisance de la durée d'assurance est lui aussi automatiquement relevé. En effet, il correspond toujours à l'âge limite moins un certain nombre de trimestres ; or, cet âge étant relevé, l'âge d'annulation de la décote le sera également, selon le même rythme. À terme, l'âge auquel aucune décote ne sera possible sera donc porté à 67 ans, alors qu'il devait, selon l'ancien échéancier, atteindre 65 ans seulement.
Ce principe général fait toutefois l'objet de dispositions dérogatoires.

Les cas dérogatoires

L'âge auquel la décote s'annule ne peut être supérieur à 65 ans pour les fonctionnaires dont la limite d'âge était de 65 ans avant la réforme et qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

– être nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955,

– avoir eu ou élevé au moins trois enfants, dans les conditions prévues à l'article L. 18 II du CPCM,

– avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés, suivant la naissance ou l'adoption d'un de ces enfants au moins, pour se consacrer à son éducation,

– avoir validé, avant cette interruption ou réduction, un nombre de trimestres minimum dans un régime de retraite obligatoire français ou d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

L'âge d'annulation de la décote ne peut non plus être supérieur à 65 ans pour les fonctionnaires suivants, dont la limite d'âge était fixée à 65 ans avant la réforme :

– ceux ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de leur famille en qualité d'aidant familial, dans des conditions fixées par décret,

– les fonctionnaires handicapés **(52)**.

À titre de rappel, aucune décote ne peut affecter la pension des fonctionnaires handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, ni celle des fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité.

La loi du 9 novembre 2010 ajoute désormais qu'aucune décote n'est applicable aux fonctionnaires âgés d'au moins 65 ans qui :

– bénéficient d'un nombre de trimestres fixés par décret au titre de la majoration de durée d'assurance accordée aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80 %,

– pendant une durée et dans des conditions également fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant handicapé ouvrant droit à la prestation pour charges liées à un besoin d'aide humaine **(53)**.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011 **(54)**.

L'article 20 I du décret du 26 décembre 2003 applicable aux fonctionnaires territoriaux, et relatif à la décote, a été mis en conformité avec les nouvelles dispositions législatives par le décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

La surcote

Le dispositif de surcote consiste à appliquer un coefficient de majoration aux pensions des fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle qui correspond au taux plein. Ce coefficient est égal à 1,25 % par trimestre accompli à compter du 1er janvier 2009, et à 0,75 % par trimestre accompli avant cette date et à compter du 1er janvier 2004. Il s'applique au nombre de trimestres accomplis au-delà à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein.

(52) Article 28 III à V de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.
(53) Article L. 14 I du CPCM.
(54) Articles 23 III, 28 III à V et 118 II de la loi n°2010-1330.

Le bénéficiaire de la surcote devait avoir atteint l'âge de 60 ans et les trimestres pris en compte devaient avoir été accomplis au-delà de ce même âge, à la date de liquidation de la pension.

La loi du 9 novembre 2010 modifie la disposition relative à la surcote pour tenir compte de l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits et apporte également d'autres aménagements.

Ces modifications sont introduites à l'article L. 14 du CPCM. L'article 20 du décret du 26 décembre 2003, relatif à la surcote dans le régime de la CNRACL, a été modifié dans le même sens par le décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

Évolution de l'âge de bénéfice de la surcote

Dorénavant, pour bénéficier de la majoration, le fonctionnaire doit avoir atteint le nouvel âge de l'ouverture du droit à pension, tel qu'il est prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire, selon la génération

– 62 ans, pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956,

– l'âge progressivement relevé par décret, à raison de 4 mois par génération, pour les assurés nés avant le 1er janvier 1956.

Les nouvelles conditions de bénéfice de la surcote s'appliquent aux pensions qui prennent effet à compter du 1er juillet 2011.

Conséquences sur les trimestres pris en compte

Désormais, les trimestres pris en compte pour le calcul de la majoration sont non plus ceux effectués au-delà de l'âge de 60 ans, mais ceux effectués au-delà du nouvel âge (selon la génération, 62 ans ou l'âge progressivement relevé par décret) d'ouverture du droit à pension.
Ces nouvelles conditions sont applicables aux pensions qui prennent effet à compter du 1er juillet 2011.

Restriction de la liste des bonifications et majorations de la durée d'assurance comptabilisées au titre d'une éventuelle surcote

Jusqu'à présent, la durée d'assurance comptabilisée pour déterminer l'application d'une éventuelle surcote comprenait la totalité des services et bonifications admissibles en liquidation, auxquels il convenait d'ajouter, éventuellement, la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.

Dorénavant, dans cette comptabilisation, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance ne sont plus prises en compte, sauf si elles sont accordées :
– au titre des enfants
– ou au titre du handicap

Un décret doit préciser la liste des bonifications et majorations concernées.

Suppression du plafonnement du nombre de trimestres supplémentaires donnant lieu à surcote

Auparavant, le nombre de trimestres supplémentaires ouvrant droit à l'application du coefficient de majoration était limité à 20.

La loi du 9 novembre 2010 supprime cette limite.

Ce déplafonnement procède de la volonté d'aligner le régime applicable aux fonctionnaires sur le régime général, qui ne fixe aucun plafond. Le législateur avait déjà modifié, en 2009, le coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires, initialement fixé à 0,75 % par trimestre supplémentaire, afin de l'aligner sur celui en vigueur au régime général, égal à 1,25 % **(55)**.

Le décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010 indique que ce déplafonnement s'applique aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011.

Le minimum garanti

Un montant garanti de pension, dit « minimum garanti », continue d'être assuré aux fonctionnaires, permettant dans certains cas de corriger à la hausse le montant de leur pension. L'ancien dispositif ne soumettait son versement au respect d'aucune condition particulière. Désormais, les bénéficiaires de ce minimum garanti devront remplir plusieurs conditions, introduites par la loi du 9 novembre 2010. Sur ce point encore, le législateur a entendu rapprocher le régime applicable aux fonctionnaires du régime général, par souci d'équité. Comme l'exposé des motifs du projet de loi le souligne, *« cette mesure rapproche les règles applicables au minimum garanti de celles régissant le minimum contributif au régime général, qui est déjà soumis à des conditions de durées d'assurance ou d'âge »*.

Les nouvelles conditions, qui s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011, sont les suivantes **(56)** :

– justifier d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres requis pour obtenir le pourcentage maximum de pension,

– ou avoir atteint l'âge ou la durée de services auxquels s'annule la décote ; à titre transitoire, pour l'application de

(55) Article 89 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif aux incidences de cette loi sur les frais de transport et la retraite, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de janvier 2009.

(56) Article L. 17 du CPCM et article 45 V de la loi n°2010-1330.

cette disposition, un décret minore l'âge requis d'un nombre de trimestres déterminé (57),

– ou bénéficier d'une liquidation anticipée de pension pour l'un des motifs suivants, dans les conditions prévues par la loi :

- invalidité,
- être parent d'un enfant handicapé à hauteur d'au moins 80 % et avoir, au titre de cet enfant, interrompu ou réduit son activité pendant une durée minimale fixée par décret,
- infirmité ou maladie incurable empêchant le fonctionnaire ou son conjoint d'exercer une quelconque profession,
- être atteint d'un handicap supérieur ou égal à 80 % et justifier d'une durée d'assurance minimale et d'un nombre de trimestres cotisés minimal, dans le respect de conditions fixées par décret (58).

À titre transitoire, les fonctionnaires qui ont atteint, avant le 1er janvier 2011, l'âge d'ouverture des droits qui s'appliquait à eux avant la réforme conservent le bénéfice des dispositions antérieures. Dès lors, ils ne sont pas tenus de remplir l'une des conditions citées ci-dessus pour avoir droit au minimum garanti.

Par ailleurs, une condition supplémentaire s'appliquera aux pensions liquidées à compter du 1er juillet 2012 : en cas de cumul de pensions, le minimum garanti ne sera versé que sous réserve :

– que les fonctionnaires aient, au jour de la liquidation de la pension CNRACL, fait valoir l'ensemble de leurs droits à pensions personnelles de droit direct au titre des régimes de retraite légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers et, le cas échéant, des régimes des organisations internationales,

– et que le montant mensuel total des pensions versées au titre de l'ensemble des régimes, portées le cas échéant au minimum de pension, ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret. En cas de dépassement, le minimum garanti dû par la CNRACL sera réduit à due concurrence du dépassement, sans pouvoir toutefois être inférieur au montant de la pension sans application du minimum (59).

S'agissant des modalités de calcul, l'exposé des motifs du projet de loi souligne que *« le minimum garanti conserve un montant sensiblement plus favorable que celui du minimum contributif »* du régime général. Le calcul du minimum garanti est modifié sur un point seulement, pour les fonctionnaires ayant accompli moins de 15 ans de services, afin de tenir compte de la réduction de la durée de carrière nécessaire pour l'obtention d'une pension. Selon l'exposé de présentation de l'amendement, *« il est proposé que* (...) *cette nouvelle catégorie de pension [récompensant moins de 15 ans de services effectifs] soit calculée selon les mêmes modalités qu'au régime général »*.

Le montant garanti versé aux fonctionnaires qui ont accompli moins de 15 ans de services (hors retraite pour invalidité) est égal, par année de services, au montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 applicable au 1er janvier 2004 rapporté à la durée des services et bonifications correspondant au pourcentage maximum de pension.

En cas d'admission à la retraite pour invalidité avant 15 ans de services, le montant du minimum garanti demeure fixé à 1/15e de 57,5 % du montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, par année de services effectifs.

Ces modifications sont expressément rendues applicables aux fonctionnaires relevant de la CNRACL par l'article 45 VII de la loi du 9 novembre 2010. La disposition réglementaire qui leur est applicable a par ailleurs été modifiée en ce sens (60).

LE VERSEMENT DE LA PENSION

Des mesures nouvelles relatives au versement des pensions aux fonctionnaires sont introduites, motivées par une volonté d'harmonisation avec les règles prévues au régime général. Elles ne s'appliquent toutefois que partiellement aux fonctionnaires relevant de la CNRACL.

La date de paiement

L'article L. 90 du CPCM dans sa nouvelle version prévoit les principes suivants :

– les pensions de retraite et les rentes viagères d'invalidité accordées aux fonctionnaires sont dues à compter du premier jour du mois suivant la cessation d'activité ;

– toutefois, les pensions des fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge ou admis à la retraite pour invalidité sont dues à compter du jour de la cessation d'activité ;

– dans tous les cas, leur mise en paiement intervient à la fin du premier mois suivant le mois de l'interruption d'activité ;

– enfin, la rémunération des fonctionnaires admis à la retraite cesse d'être versée au jour de la cessation d'activité.

La disposition réglementaire applicable au régime de la CNRACL continue quant à elle d'indiquer que la mise en paiement de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres et que la rémunération des

(57) Article 45 IV de la loi n°2010-1330 et décret n°2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'État.

(58) On notera que les fonctionnaires parents de trois enfants et justifiant de 15 ans de services avant le 1er janvier 2012, admis à la retraite de manière anticipée et dont les pensions sont calculées selon les règles issues de la réforme (voir plus haut), n'ont pas droit au minimum garanti.

(59) Article 45 II et VI de la loi n°2010-1330.

(60) Article 22 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié par le décret n°2010-1744 du 30 décembre 2010.

fonctionnaires radiés des cadres en cours de mois est due au titre du mois entier (61).

Les modalités de versement des pensions

Les pensions inférieures à un certain montant mensuel seront dorénavant payées (62)

– soit sous forme de capital,

– soit selon une autre périodicité.

En application de l'article 53 VI de la loi du 9 novembre 2010, cette modification est applicable aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011. Un décret doit toutefois venir en préciser les conditions de mise en œuvre (montant, périodicité). Elle a vocation à concerner les fonctionnaires relevant de la CNRACL puisque l'article 27 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 a été modifié en ce sens par le décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

Cette nouvelle possibilité de liquidation sous forme de capital ou selon une périodicité autre que mensuelle, tient notamment compte du fait que les pensions pourront être d'un montant beaucoup plus faible qu'auparavant, dès lors qu'elles rémunéreront parfois des carrières très courtes, la condition de quinze ans de services étant supprimée.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

La fermeture progressive du dispositif de validation des services

Le dispositif facultatif permettant aux fonctionnaires de faire valider les services effectués en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel est voué à disparaître (63).

En effet, l'amendement qui a supprimé la condition de 15 ans de services effectifs pour l'acquisition du droit à pension prévoit également la fermeture progressive de la procédure de validation de services. La diminution de la durée d'activité nécessaire pour avoir droit à une pension fait disparaître une grande partie de l'objet de cette procédure, qui permettait aux intéressés d'atteindre cette durée grâce à la validation de ces différents types de services accomplis en qualité d'agent non titulaire.

La loi ferme progressivement ce dispositif en ne l'autorisant plus que pour les seules personnes titularisées au plus tard le 1er janvier 2013. Comme l'indiquait le rapport de présentation de l'amendement, *« limitée par la réforme de 2003 aux seuls fonctionnaires nouvellement titularisés et pour une demande effectuée dans les deux ans suivant la titularisation, cette possibilité sera progressivement fermée d'ici 2015 »*.

En outre, les services validés ne pourront permettre d'atteindre la nouvelle durée minimale d'activité de 2 ans requise pour l'obtention d'une pension. Ils peuvent en revanche être pris en compte pour le calcul de la pension et, sous réserve d'interprétation contraire, pour parfaire la condition de 15 ans de services effectifs, exigée parfois pour les admissions à la retraite anticipées et pour le bénéfice de certaines bonifications.

Pour le régime de la CNRACL, l'article 8 du décret du 26 décembre 2003, relatif à la validation des services, a été modifié afin d'être mis en conformité avec la loi par le décret n°2010-1740 précité.

Les infirmiers et les personnels paramédicaux

Il est rappelé que l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 a introduit le principe d'une évolution des règles relatives à la carrière et à la retraite de certains fonctionnaires occupant des emplois de la filière médico-sociale classés en catégorie active (64). Dans ce cadre, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux de catégorie A seront créés par décret. Au regard de la retraite, ils relèveront de la catégorie sédentaire. Les fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois de niveau B de la filière médico-sociale classés en catégorie active pourront, lors de la parution des nouveaux statuts particuliers correspondants choisir entre :

– une intégration dans les nouveaux corps ou cadres d'emplois et, par conséquent, la soumission aux règles prévues pour les emplois relevant de la catégorie sédentaire,

– un maintien dans le cadre d'emplois auquel ils appartiennent, assorti de la conservation du régime des emplois classés en catégorie active.

Pour les nouveaux cadres d'emplois de catégorie sédentaire qui seront créés en application de ces dispositions, la limite d'âge devait donc être de 65 ans. Compte tenu du relèvement de cette limite d'âge par la loi du 9 novembre 2010, elle sera de 67 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1956, et fixée par décret de manière progressive de 65 à 67 ans pour ceux nés avant cette date.

Par dérogation, l'article 30 de la loi du 9 novembre 2010 dispose que les fonctionnaires déjà en fonctions au moment de la création des nouveaux cadres d'emplois, et qui optent pour une intégration dans ces nouveaux cadres d'emplois, se verront appliquer :

---

(61) Article 27 du décret du 26 décembre 2003.

(62) Article L. 90 du CPCM.

(63) Article L. 5 du CPCM.

(64) Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juillet-août 2010.

– un âge d'ouverture des droits à pension fixé à 60 ans,
– une limite d'âge fixée à 65 ans.

Les emplois correspondants relèveront pourtant de la catégorie sédentaire. Cette dérogation aux conditions générales d'ouverture des droits et de limite d'âge est cependant justifiée par la volonté de respecter les engagements pris par le gouvernement lors des discussions avec les organisations syndicales, qui avaient abouti aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 : *« il s'agit ainsi de ne pas remettre en cause l'équilibre de la réforme en cours des statuts infirmiers et, en particulier, d'éviter qu'un cumul d'allongements de carrière ne dissuade les personnels concernés de tout prolongement d'activité au-delà de leur âge actuel de départ en retraite »* (exposé des motifs du projet de loi).

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Les sapeurs-pompiers professionnels

Les sapeurs-pompiers professionnels ont droit, sous certaines conditions, à une bonification du temps de service accompli, prise en compte pour le calcul du montant de leur pension, ainsi qu'à une majoration de pension, au titre des cotisations versées sur l'indemnité de feu. La bonification et la majoration sont accordées notamment à ceux qui remplissent les conditions nécessaires pour percevoir une pension au titre de leur emploi de sapeur-pompier, classé en catégorie active.

Les dispositions fixant les conditions requises pour l'octroi de la bonification et de la majoration sont modifiées, afin de prendre en compte l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits et de la durée de services attachés aux emplois classés en catégorie active.

Ainsi, la bonification et la majoration sont acquises à compter de l'âge de 57 ans (au lieu de 55 ans), dès lors que les intéressés justifient d'au moins 17 ans de services effectifs (au lieu de 15 ans) en qualité de sapeur-pompier professionnel. Pour la bonification, une durée de 27 ans de services effectifs tous emplois confondus est désormais exigée (au lieu de 25 ans). L'âge et la durée de services en vigueur avant la réforme évoluent dans les conditions qui ont été évoquées dans la partie consacrée à l'âge d'ouverture des droits des emplois classés en catégorie active **(65)**.

Ces dispositions concernent les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011 **(66)**.

Le rachat des années d'études

Les fonctionnaires peuvent demander à ce que certaines de leurs périodes d'études soient prises en compte, au titre de la retraite, dans la limite de douze trimestres, selon plusieurs options possibles.
En contrepartie, ils versent des cotisations à la CNRACL, dans les conditions prévues par les textes **(67)**.

Or, l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits fait perdre à certains d'entre eux les avantages que leur procurait le rachat des années d'études. Pour cette raison, la loi du 9 novembre 2010 prévoit que les fonctionnaires peuvent, dans les trois années suivant son entrée en vigueur, demander le remboursement des cotisations qu'ils ont versées avant le 13 juillet 2010 en vue du rachat de leurs années d'études, sous réserve :
– d'être nés à compter du 1er janvier 1951,
– et de n'avoir fait valoir aucun droit à pension personnelle de retraite au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

Le montant des cotisations remboursées est calculé en revalorisant les cotisations que les intéressés ont versées, par application chaque année du coefficient de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale **(68)**.

Tous les fonctionnaires concernés doivent être informés de cette possibilité de remboursement **(69)**.

Cette disposition vise les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011 **(70)**.

Le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi

La loi du 9 novembre 2010 modifie la disposition relative à l'âge maximum à compter duquel les allocations d'aide au retour à l'emploi cessent d'être versées aux personnes involontairement privées d'emploi. Pour rappel, cette règle s'applique aux allocations que les employeurs territoriaux paient, sous certaines conditions, à leurs anciens agents à la recherche d'un emploi.

Il est rappelé que l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage prévoit :

(65) Article 125 de la loi n°83-1179 de finances pour l'année 1984, article 17 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes et article 38 XIX de la loi n°2010-1330 et article 15-II du décret du 26 décembre 2010.

(66) Articles 38 VI et XVI et 118 II de la loi n°2010-1330.

(67) Article 12 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003.

(68) Ainsi, les cotisations sont revalorisées selon le même rythme et les mêmes modalités que les pensions de retraite : chaque année le 1er avril, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac.

(69) Article 24 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

(70) Articles 24 et 118 II de la loi n°2010-1330.

– que les personnes involontairement privées d'emploi doivent, pour percevoir des allocations, être âgées de moins de 60 ans ;

– que si elles ne justifient pas, à leur 60e anniversaire, de la durée de services requise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux maximum, elles peuvent cependant continuer à percevoir des allocations jusqu'à ce qu'elles justifient de cette durée, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Ces règles font application de l'article L. 5421-4 du code du travail, qui est modifié par la loi portant réforme des retraites en raison des reculs de l'âge du départ à la retraite et de la limite d'âge.
L'âge maximal de perception des allocations est ainsi progressivement décalé, au même rythme que l'âge d'ouverture des droits à pension et que la limite d'âge. Ainsi, à terme, les allocations cesseront d'être versées à l'âge de 62 ans, avec possibilité de leur maintien au-delà de cet âge et au plus tard jusqu'à 67 ans, pour les personnes ne justifiant pas de la durée de services nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux maximum.
Cette modification prend effet à compter du 1er juillet 2011.

Le droit à l'information

Les assurés ont le droit, tout au long de la période d'activité, d'obtenir des informations relatives à leur situation au regard des régimes de retraite. Le législateur renforce encore ce droit à l'information institué en 2003 (75), au moyen de plusieurs dispositions applicables à compter du 1er janvier 2012.

Une information est tout d'abord organisée à différentes étapes de la carrière des assurés, selon des modalités qui seront fixées par décret :
– en début de carrière, ils bénéficient d'une information générale sur le système de retraite par répartition, dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle ils

L'extinction de la cessation progressive d'activité

L'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité (71) est abrogée par l'article 54 de la loi du 9 novembre 2010. Cette abrogation prend effet dès le 11 novembre 2010, en l'absence de disposition spécifique dans la loi.

La loi prévoit toutefois que les personnes admises en cessation progressive d'activité avant le 1er janvier 2011 conservent à titre personnel le bénéfice de ce dispositif. Elles peuvent, à tout moment, et sous réserve du respect d'un délai de prévenance de trois mois, demander à y renoncer (72). On notera que cette possibilité de renoncement est nouvelle puisqu'en application de l'article 1er de l'ordonnance l'option pour la CPA était auparavant irréversible.

Une circulaire du ministre de la fonction publique en date du 6 décembre 2010 (NOR : BCRF1030851C) indique que *« l'entrée effective en CPA des agents remplissant les conditions [de son octroi] peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2010 inclus »*. Elle précise que pour les agents atteignant l'âge de 57 ans au cours du mois de décembre 2010, l'entrée effective en CPA est permise jusqu'au 1er janvier 2011 inclus pour tenir compte de la règle selon laquelle l'admission à bénéficier de la CPA ne peut intervenir, au plus tôt, que le premier jour du mois suivant le 57e anniversaire.

La circulaire fait état également des conséquences du recul de l'âge d'ouverture des droits à pension pour les agents bénéficiaires de la CPA : *« … Le relèvement de l'âge légal de retraite peut avoir pour conséquence de différer la date à partir de laquelle ils peuvent cesser leur activité puisque celle-ci intervient au plus tôt six mois avant la date de leur mise à la retraite. Cette date, et donc celle de cessation totale d'activité, peuvent être décalées, par l'effet de l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits, jusqu'à 4 mois pour les agents nés à compter du 1er juillet 1951, 8 mois pour ceux nés en 1952 et un an pour ceux nés en 1953 (les agents nés plus tard ne peuvent pas remplir la condition d'âge minimale de 57 ans avant le 31 décembre 2010) »*.

Dès lors qu'elle était prévue par l'ordonnance abrogée le 11 novembre 2010, on peut s'interroger sur la question de savoir si la contribution due par les employeurs territoriaux au FCCPA (73) cesse d'être versée et à compter de quelle date (sachant que des agents demeureront en CPA après l'abrogation). Sur ce point, le site de la Caisse des dépôts et consignations indique qu'en raison de l'abrogation de l'ordonnance, *« de fait, les cotisations FCCPA ne sont pas dues en 2011 »* (74).

(71) Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

(72) Article 54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

(73) Fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

(74) www.cdc.retraites.fr

(75) Article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, articles 6 et 118 de la loi n°2010-1330.

valident au moins deux trimestres au titre de la durée d'assurance. Cette information porte notamment sur les règles d'acquisition du droit à pension et sur l'incidence que les modalités d'exercice du travail et certains événements peuvent avoir sur ce dernier ;

– à partir de 45 ans , ils peuvent demander à bénéficier d'un entretien portant notamment sur les droits à retraite qu'ils se sont constitués, sur les perspectives d'évolution de ces droits, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'augmenter le montant de leur future pension. L'entretien est fondé sur les éléments d'information permettant d'entrevoir les conséquences que pourraient avoir certains choix professionnels, en particulier en cas d'expatriation **(76)**.

De manière générale, un relevé de situation individuelle actualisé est communiqué aux assurés par voie électronique, sur leur demande, à tout moment.

Enfin, lors de l'envoi de l'estimation indicative globale du montant des pensions aux assurés, à partir d'un certain âge, les services compétents doivent joindre des éléments d'information relatifs notamment au cumul d'un emploi et d'une pension. ■

(76) Dans l'hypothèse d'une expatriation, un assuré qui envisage de partir à l'étranger bénéficie, sur sa demande, d'une information, par le biais d'un entretien. Il se voit communiquer, au cours de l'entretien, des simulations du montant éventuel de sa future pension.

Rôle et missions des centres de gestion : plusieurs propositions d'évolution déposées au parlement

Les centres de gestion, institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ont succédé aux syndicats de communes pour le personnel communal, dans l'objectif d'assurer l'unité de la fonction publique territoriale naissante. Une section entière insérée au chapitre II de la loi du 26 janvier 1984 est consacrée à ces structures de gestion de la fonction publique territoriale.
Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, certains parlementaires souhaitent aujourd'hui que ces instances de gestion voient leur rôle renforcé et leurs compétences étendues.

Une proposition de loi de M. Hugues Portelli, sénateur du Val d'Oise, tendant à modifier les dispositions relatives aux centres de gestion a été déposée au Sénat le 28 septembre dernier. Elle devrait être prochainement examinée.

Cette initiative parlementaire s'inscrit selon ses auteurs dans le prolongement de la loi de réforme des collectivités territoriales promulguée le 16 décembre 2010 (1) et propose une évolution des centres de gestion au regard du nouveau paysage institutionnel local.

La réforme territoriale souhaite doter le niveau local de structures territoriales fortes au périmètre élargi et incite en conséquence les collectivités à se regrouper, voire fusionner. Au niveau communal, le mouvement tendant au renforcement de l'intercommunalité se poursuit et s'accompagne de l'institution des métropoles et des pôles métropolitains. Les communes pourront enfin former une commune nouvelle en fusionnant.

L'exposé des motifs de la proposition de loi en conclut que l'emploi local devrait se concentrer autour de ces nouvelles collectivités fortement structurées. Dans ce contexte, Hugues Portelli appelle à une adaptation des centres de gestion afin que ceux-ci « *poursuivre leur vocation : appliquer de façon homogène le statut de la fonction publique sur l'ensemble du territoire national* ».

Les principales modifications induites par cette proposition portent d'une part sur une extension de l'obligation d'affiliation, accompagnée de l'exercice d'un socle de prestations commun à l'ensemble des collectivités et ce en dehors de toute affiliation, et d'autre part sur une extension du champ de compétences des centres de gestion. Dans ce prolongement, le rôle des centres de gestion coordonnateurs (regroupement de centres de gestion à un niveau régional ou interrégional) serait renforcé dans la mesure où un certain nombre de nouvelles missions leur serait dévolu. D'autres modifications plus mineures pour les centres de gestion seront enfin analysées.

L'extension de l'obligation d'affiliation

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux qui « *regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15* » (2). Ainsi, en application de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 « *Sont obliga-*

(1) Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 2010.

(2) Article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

toirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ». Il est précisé que pour les communes, les effectifs pris en compte pour déterminer le seuil sont outre ceux de celle-ci, ceux du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. Le choix de l'affiliation obligatoire s'explique notamment par le fait que ces petites collectivités n'ont pas nécessairement les moyens humains et matériels de se doter d'un service des ressources humaines étoffé. Aussi, l'affiliation obligatoire à un centre de gestion vise à répondre précisément au besoin de ces collectivités et à la volonté d'assurer une gestion unifiée des règles de la fonction publique territoriale.

La proposition de loi suggère d'étendre cette affiliation obligatoire. L'exposé des motifs précise à cet effet que l'affiliation obligatoire répond à un double objectif : « *la nécessité d'une régulation de la gestion des carrières des fonctionnaires territoriaux et la mutualisation de certaines compétences* ». Autrement dit, il est souhaité d'une part une meilleure application du statut dans la gestion des carrières des agents publics territoriaux, les collectivités étant invitées à s'appuyer à cette fin sur les centres de gestion, et d'autre part, une mutualisation des compétences au nom d'une rationalisation des moyens et d'une réduction des coûts.

À la lecture de l'article 15 réécrit, l'affiliation obligatoire apparaît ainsi comme le droit commun et l'affiliation volontaire l'exception. L'article 3 de la proposition de loi dispose en effet qu'« *à l'exception des communautés urbaines, des départements, des régions et des établissements publics en relevant, qui peuvent s'affilier volontairement, les collectivités territoriales et leurs établissements sont obligatoirement affiliés au centre de gestion de leur ressort* ». L'idée est bien de renforcer le rôle des centres de gestion et notamment de prévoir une affiliation obligatoire des structures intercommunales (communautés de communes, communautés d'agglomération, etc.) et des communes nouvelles. En revanche, rien n'est dit sur les métropoles et les pôles métropolitains, nouvelles entités créées par la loi de réforme des collectivités territoriales. Il est possible de penser que ces structures seront exclues du dispositif de l'affiliation obligatoire à l'instar des communautés urbaines.

On retrouve une rédaction pratiquement identique aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 s'agissant respectivement du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et de celui de la grande couronne. Aussi l'affiliation volontaire est-elle réservée aux communautés urbaines, départements, régions et établissements publics en relevant.

La proposition de loi prévoit également de modifier l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux commissions administratives paritaires, de façon à continuer à permettre aux collectivités et établissements affiliés obligatoirement et employant au moins trois cent cinquante fonctionnaires, d'assurer le fonctionnement des commissions administratives paritaires et d'établir leurs propres listes d'aptitude au titre de la promotion interne. Cette modification a été apportée pour permettre, selon l'exposé des motifs, de préserver les structures de dialogue social créées au niveau de ces collectivités.

Si l'extension de l'affiliation obligatoire aux centres de gestion est présentée comme la principale adaptation issue de cette proposition de loi, le souhait de mettre en place un « *socle commun de prestations, en dehors de toute affiliation* » témoigne également de la volonté de renforcer le rôle des centres de gestion.

Le développement de prestations communes à l'ensemble des collectivités et leur financement

Au titre de l'article 23-III de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion assurent un certain nombre de missions obligatoires pour l'ensemble des collectivités que celles-ci soient affiliées ou non (3). Ces missions de gestion sont présentées dans l'encadré page suivante ainsi que celles mentionnées dans la proposition de loi, ce qui permet une comparaison.
On rappellera que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 avait déjà étendu la liste desdites missions en incluant la gestion des fonctionnaires de catégorie A (4) (organisation de concours et d'examens, prise en charge, reclassement pour inaptitude physique, etc..), mission qui était préalablement assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (5).

La proposition de loi Portelli entend accroître le socle minimum de prestations communes à l'ensemble des collectivités. Il s'agit selon l'exposé des motifs de répondre aux « *exigences de mobilité des agents publics* » d'une part, et de la « *rationalisation de la gestion des carrières ou de leur technicité* » d'autre part. On notera que l'organisation des concours de catégorie C, compétence obligatoire pour les seules collectivités affiliées, deviendrait une compétence obligatoire commune à l'ensemble des collectivités. Les autres missions proposées sont selon les cas des missions qui sont facultatives aujourd'hui pour les collectivités affiliées (6), ou alors des missions nouvelles (7). Elles seront analysées dans la prochaine partie.

(3) On signalera que les missions des centres de gestion en matière d'emploi mentionnées à l'article 23-I, font également parties des missions obligatoires.

(4) A l'exception des fonctionnaires de catégorie dite A+.

(5) Pour plus de détails et une présentation complète de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'avril 2007.

(6) On peut citer notamment la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite et la gestion administrative des comptes épargne-temps.

(7) Parmi les missions nouvelles, figure la gestion du recours administratif préalable.

Il est précisé par l'exposé des motifs de la proposition de loi que ce socle de base peut être complété. Les collectivités non affiliées et les établissements en relevant peuvent en effet décider de faire appel aux centres de gestion pour d'autres prestations jugées utiles à leurs besoins, qui donnent alors lieu à la conclusion d'une convention avec ces derniers. La seule limite à la délivrance de ces prestations est le principe de spécialité auquel est soumis tout établissement public, les centres de gestion ne pouvant exercer que les missions qui leur sont conférées par la loi ainsi que des missions dites accessoires, qui en sont le complément normal et jugées directement utiles pour l'amélioration des conditions d'exercice des missions principales.

La proposition de loi règle la question du financement de ces missions et modifie à cet effet les dispositions de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, l'article 7 de la proposition de loi dispose que « *les missions visées aux I et III de l'article 23 font l'objet d'une cotisation spécifique des collectivités et établissements non affiliés dans la limite d'un plafond fixé par décret* ». Cette cotisation est, comme celle des collectivités affiliées, assise sur la masse salariale et son taux est fixé par délibération du conseil d'administration du centre de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par loi. Si le mode de calcul de la cotisation est identique à celui prévu pour la cotisation des collectivités affiliées,

Missions de gestion exercées par les centres de gestion en dehors de toute affiliation
(article 23 de la loi du 26 janvier 1984)

Rédaction actuelle

Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements :

- L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale, à l'exception de ceux relevant du CNFPT (catégorie dite A +) **(8)** ;
- La publicité des listes d'aptitude établies après concours et au titre de la promotion interne ;
- La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C à l'exception de celles relevant du CNFPT ;
- La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégorie A, B et C à l'exception de ceux relevant du CNFPT ;
- Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de catégories A, B et C à l'exception de ceux relevant du CNFPT ;
- Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 *bis*.

Proposition de loi

Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements :

- **L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude après concours et au titre de la promotion interne ;**
- La publicité des listes d'aptitude établie après concours et au titre de la promotion interne ;
- La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C à l'exception de celles relevant du CNFPT ;
- La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégorie A, B et C à l'exception de ceux relevant du CNFPT ;
- Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de catégories A, B et C à l'exception de ceux relevant du CNFPT ;
- **L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;**
- Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 *bis* ;
- **Le secrétariat des commissions de réforme ;**
- **Le secrétariat des comités médicaux ;**
- **La gestion administrative des comptes épargne temps dans les conditions prévues à l'article 25 ;**
- **La gestion du recours administratif préalable (9);**
- **Un conseil juridique statutaire ;**
- **La mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite dans les conditions prévues à l'article 24.**

(8) Administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs des bibliothèques, ingénieurs en chef.

(9) Ce dispositif a été institué par l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

son montant devrait être nécessairement inférieur.

En raison du caractère obligatoire des missions confiées aux centres de gestion pour le compte de l'ensemble des collectivités et du caractère onéreux desdites missions, la proposition de loi met en place une représentation des collectivités non affiliées au sein du conseil d'administration des centres de gestion. Elle prévoit ainsi l'instauration d'un collège spécifique représentant les collectivités et établissements non affiliés, à raison d'un représentant par structure. En revanche, les représentants n'auraient qu'une voix consultative, ce qui limite fortement l'influence de ce collège.

Aussi, et ainsi que le souligne l'exposé des motifs, « *la gestion de la fonction publique territoriale reposerait sur la double notion d'affiliation au centre de gestion et d'adhésion de l'ensemble des employeurs à un socle minimum de prestations* ».

L'extension du champ de compétences

La proposition de loi Portelli conduit à un élargissement des missions obligatoires des centres de gestion. En effet, comme cela a été évoqué précédemment, un certain nombre de ces missions ne sont pas nouvelles mais font parties de celles que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a créées à titre facultatif. Il s'agit de la gestion administrative des comptes épargne-temps citée explicitement par la loi de 2007, ainsi que la gestion du secrétariat des commissions de réforme et la mise en œuvre du droit à l'information des assurés sur leurs droits à la retraite, qui sont mentionnées dans la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 avril 2007 (10). En élevant ces missions au rang de missions obligatoires les auteurs de cette proposition de loi entendent renforcer le rôle des centres de gestion.

La proposition de loi crée par ailleurs de nouvelles missions qui concernent des domaines variés : le domaine juridique (avec la gestion du recours administratif

Les missions des centres de gestion et le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite « LOPPSI 2 »)

De façon étonnante, un amendement au projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, discuté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale la deuxième quinzaine du mois de décembre 2010, vise à étendre les compétences des centres de gestion (11). Cet amendement propose de modifier l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, qui énumère plusieurs missions facultatives des centres de gestion. Il prévoit la possibilité pour les centres de gestion d'assurer non plus toute tâche administrative concernant les agents publics à la demande des collectivités et établissements (12), mais *« toute tâche administrative, juridique, financière et technique pour le compte des collectivités dans l'exercice de leurs missions »*.

Cet ajout modifie profondément les missions des centres de gestion et au final s'éloigne de l'objet pour lequel ces établissements publics avaient été créés en 1984, à savoir favoriser l'unité de la fonction publique territoriale et l'application homogène du statut.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement il est nécessaire d'élargir le champ de compétences des centres de gestion afin que « *toutes les collectivités puissent accéder à une ingénierie publique dans le domaine des politiques publiques, qui soit conforme aux valeurs du service public, ancrée dans la proximité des besoins des maires et adaptée à leurs capacités contributives* ». Il s'agit en conséquence de répondre à un besoin des collectivités, notamment celles de taille modeste, qui n'ont pas les moyens de disposer en interne d'une expertise dans des domaines élargis, et leur éviter ainsi de recourir à des cabinets extérieurs, le tout à un coût jugé plus adapté à la capacité financière des collectivités. Cette proposition pose cependant la question de savoir dans quelle mesure des personnes publiques, ici les centres de gestion, peuvent intervenir sur un marché concurrentiel (le conseil en matière juridique, financière, technique, etc...) sans porter atteinte au principe de liberté de commerce et de l'industrie, principe à valeur constitutionnelle (13). Au vu de la jurisprudence et notamment de l'arrêt du Conseil d'État du 31 mai 2006 (14), la légalité d'une telle disposition est incertaine et la prudence s'impose notamment parce que les personnes publiques ne peuvent pas exercer des activités dans le secteur marchand dans des conditions qui heurteraient la libre concurrence.

Cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 14 décembre dernier sur le fondement de l'article 40 de la constitution (15).

(10) Circulaire NOR : MCT/B/07/00047C.

(11) Amendement n°14 à l'article 24 *ter* A présenté par M. Reynes le 4 octobre 2010.

(12) Article 25 alinéa 1 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(13) Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982.

(14) Conseil d'État, Ass., 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris, req. n°275531 à propos de la création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat public-privé.

(15) L'article 40 de la constitution dispose que « *Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique* ».

Les propositions relatives au recours administratif préalable obligatoire

Il convient de rappeler que c'est l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives qui a institué le recours administratif préalable en matière de contentieux de la fonction publique.

Ainsi, cet article dispose que « *les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

Or, à ce jour, seule la fonction publique militaire bénéficie d'une procédure de recours administratif préalable, définie par le décret n°2001-407 du 7 mai 2001. Le recours s'effectue devant une commission instituée auprès du ministère de la défense et son bilan est jugé très positif par le Conseil d'État.

Faute de mise en œuvre réglementaire, le recours administratif préalable obligatoire, dit « RAPO », ne trouve à s'appliquer ni à la fonction publique territoriale ni à celle de l'État et ce alors même que ce dispositif est prévu depuis dix ans par la loi.

Plusieurs travaux ont pourtant montré l'utilité et l'intérêt du recours administratif préalable, qu'il s'agisse du rapport du Conseil d'État de 2008 (16) ou bien encore de celui de Jean-Luc Warsmann (17). Il favoriserait notamment la prévention et la diminution des contentieux en permettant un réexamen effectif de la décision prise et une meilleure motivation de la décision.

Le Conseil d'État proposait ainsi, compte tenu des spécificités des collectivités territoriales (principe de libre administration, interdiction de tutelle d'une collectivité sur une autre) et de la fonction publique territoriale (diversité des employeurs) d'instaurer une structure collégiale, la commission des recours de la fonction publique territoriale, adossée au centre de gestion du département chef-lieu de région. Cette commission rendrait un avis motivé transmis à l'agent et son employeur. Une fois cet avis recueilli, l'autorité territoriale statuerait sur le recours par une décision motivée. L'avis serait simplement consultatif et ne lierait aucunement l'autorité territoriale. Autrement dit, dans la fonction publique territoriale, le recours administratif préalable prendrait la forme d'un recours gracieux, après avis de la commission des recours de la fonction publique territoriale. Le Conseil d'État préconisait enfin dans un souci d'égalité de traitement des fonctionnaires territoriaux ainsi que d'harmonisation et de lisibilité des procédures, que la commission soit compétente pour l'ensemble des collectivités, y compris celles non affiliées à un centre de gestion.

La proposition de loi Portelli s'inscrit dans cette lignée et opte pour une gestion du recours administratif préalable par les centres de gestion. L'exercice de cette mission supplémentaire serait effectué pour l'ensemble des collectivités. En effet, l'article 8 de ladite proposition dispose que « *les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements* (...) *les missions énumérées au (...) 7° du présent article* », c'est-à-dire la gestion du recours administratif préalable instituée par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000. L'article 2 de la proposition de loi précise que cette mission figure parmi celles qui peuvent être gérées en commun à un niveau régional.

Cependant, la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 2 décembre 2009 et discutée au sénat le 13 et 14 décembre 2010 semble amoindrir la portée du dispositif.

L'article 6 III de ladite proposition de loi ne modifie pas le champ du recours administratif préalable et continue à le limiter aux actes relatifs à la situation personnelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Cet article tel que rédigé initialement prévoyait que le recours administratif préalable soit présenté directement auprès d'une commission administrative « *chargé d'éclairer l'autorité compétente* », et le cas échéant, que l'agent puisse « *solliciter l'avis d'une tierce personne désignée à cet effet ou d'une instance collégiale dont l'organisation et le fonctionnement comportent des garanties particulières* (...) ».

Or, suite à l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement gouvernemental (18), le recours administratif préalable ne concernerait que « *certains agents* » définis par un décret en Conseil d'État et ne revêtirait qu'un caractère expérimental, dont la durée serait de trois ans. Un rapport relatif à la mise œuvre de ce recours serait en outre remis chaque année au parlement. Selon le gouvernement, l'expérimentation « *permettra de montrer les avantages et le bon usage du recours administratif préalable obligatoire* » et « *lèvera les incertitudes et les réticences des administrations et organisations syndicales* ».

Certains sénateurs ne souhaitant pas que l'exercice dudit recours fasse l'objet d'une expérimentation, ont déposé un amendement visant à rétablir l'esprit du dispositif pérenne voulu par la loi du 30 juin 2000 (19). Cet amendement a été rejeté par le sénat. En revanche, et suite à un amendement adopté par le sénat, l'expérimentation en matière de recours administratif préalable est désormais obligatoire et non plus optionnelle, comme le prévoyait le texte adopté par l'Assemblée nationale (20).

Les conditions d'exercice de ce recours sont reportées à un décret en Conseil d'État. Toutefois, au regard de l'exposé des motifs de l'amendement déposé par le gouvernement, le recours administratif préalable ne devrait pas conduire obligatoirement à la création d'instances tierces (commission ou autres) et serait un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Dans ces conditions, la compétence des centres de gestion pour gérer ledit recours en matière de fonction publique territoriale serait écartée.

préalable et le conseil juridique statutaire), la santé (avec le secrétariat des comités médicaux) et l'emploi.

S'agissant plus particulièrement du recours administratif préalable, on indiquera que ce dispositif fait par ailleurs l'objet de discussion au parlement avec la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (21) (voir encadré page ci-contre).

Au-delà de l'extension des missions des centres de gestion, la proposition de loi Portelli suggère d'accroître l'exercice de certaines missions des centres de gestion à un niveau supra départemental.

Le renforcement du rôle des centres de gestion coordonnateurs et les autres modifications

Le renforcement du rôle des centres de gestion coordonnateurs

Depuis 1994, les centres de gestion peuvent prévoir par convention l'exercice d'un certain nombre de compétences en commun sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 (l'organisation de concours par exemple) (22). Cette coopération entre centres de gestion est libre et laissée à leur appréciation.

Missions gérées au niveau supra départemental
(article 14 de la loi du 26 janvier 1984)

Rédaction actuelle	Proposition de loi
Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice des missions suivantes : • L'organisation des concours et examens professionnels relatif au cadre d'emploi de catégorie A; • La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A ; • La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emplois ; • Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ces missions concernent donc uniquement les fonctionnaires de catégorie A (à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+, qui continuent à relever du CNFPT).	Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional, pour l'exercice de leurs missions. • On retrouve l'ensemble des missions prévues à l'article 14 actuel, et en outre : • La gestion du recours administratif préalable ; • Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 *bis* ; • La mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite dans les conditions prévues à l'article 24.

En 2007, le législateur a entendu renforcer la collaboration entre les centres de gestion en la rendant obligatoire pour certaines missions (23). Aussi, l'article 14 de loi du 26 janvier 1984 dispose que « *les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions* ». Un centre de gestion coordonnateur est désigné et une charte détermine les modalités d'exercice des missions gérées en commun. Cette nouvelle organisation ne concerne cependant pas les régions d'outre-mer, qui ne possèdent qu'un département. Un dispositif particulier s'applique pour les centres interdépartementaux de gestion de la petite et grande couronne. La loi prévoit que ceux-ci ainsi que le centre de gestion de la Seine-et-Marne définissent les conditions d'organisation des missions mentionnées ci-après.

L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 précise enfin les missions devant obligatoirement être gérées en commun (voir encadré ci-dessous). Parmi celles-ci l'on citera, l'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emploi de catégorie A, le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La proposition de loi Portelli entend élargir le champ d'attributions des missions gérées en commun, puisque outre celles actuelles, sont ajoutés le recours administratif préalable, le secrétariat du conseil de discipline de recours et la gestion du droit à l'information en matière de retraite (voir encadré page précédente).

Les principes régissant l'organisation en commun des missions ne sont pas modifiés : élaboration d'une charte, désignation d'un centre de gestion coordonnateur et définition des modalités d'exercice des missions et de remboursement des dépenses concordantes. Cette organisation doit se faire au niveau régional. Il est cependant toujours possible de conclure des conventions dans un cadre interrégional et d'y adjoindre des missions non obligatoi-

(16) Etude du Conseil d'État rendu public le 29 mai 2008 sur les recours administratifs préalables obligatoires. Pour une analyse des propositions du Conseil d'État à ce sujet, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois de mars 2009.

(17) Rapport sur la qualité et la simplification du droit, Jean-Luc Warsmann, décembre 2008.

(18) Amendement CL393 à l'article 6 présenté par le gouvernement.

(19) Amendement n°148 rect. *bis* à l'article 6 présenté le 15 octobre 2010 par Mme Borvo Cohen-Seat.

(20) Amendement n°COM-160 à l'article 6 présenté le 4 octobre 2010 par M. Saugey.

(21) La proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit présentée par Jean-Luc Warsmann et déposée à l'Assemblée nationale le 7 août 2009, a été discutée en première lecture au Sénat le 13 et 14 décembre 2010.

(22) Loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

(23) Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

rement couvertes par la charte. Il est ajouté qu'en l'absence de désignation d'un centre de gestion coordonnateur, il appartiendrait au centre chef-lieu de région d'assurer cette fonction.

Les autres dispositions

L'article 12 de la proposition de loi Portelli suggère la création de commissions consultatives paritaires pour les agents non titulaires sur le modèle des commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires. Il est ainsi proposé d'ajouter un alinéa à l'article 136 de loi du 26 janvier 1984. Ces commissions seraient compétentes à l'égard des seuls agents non titulaires recrutés sur le fondement des alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire à l'égard des agents non titulaires pouvant bénéficier à l'issue d'une période d'engagement de six ans d'un contrat à durée indéterminée **(24)**. Sont en revanche exclus les autres agents non titulaires, ceux dont la durée d'engagement ne pourra être que déterminée et limitée dans le temps tels que ceux recrutés pour remplacer momentanément un fonctionnaire en congé maladie.

Les commissions consultatives paritaires auraient à connaître « *des questions individuelles* (…), *des décisions de mutation interne à la collectivité ou l'établissement, de sanction et de licenciement* ». Elles seraient en conséquence consultées sur des décisions affectant la carrière ou la situation de l'agent au cours de sa carrière comme le sont les commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires. L'institution de telles commissions répond à la volonté des auteurs de la proposition de loi de renforcer les garanties accordées aux agents non titulaires.

Enfin l'article 13 de la proposition de loi entend restreindre la mutualisation de services entre un établissement public de coopération intercommunale et une de ses communes membres. En effet, il envisage de modifier les dispositions du II de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition de services entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres. Il prévoit d'exclure la mutualisation des services de ressources humaines dans le cadre de l'intercommunalité. Cette exclusion repose sur la volonté de faire des centres de gestion les structures de référence en matière de gestion des ressources humaines pour l'ensemble des collectivités et établissements. La mutualisation est conçue au niveau des centres de gestion qui sont, selon l'exposé des motifs de la proposition de loi, les « *héritier(e)s d'une logique de coopération intercommunale entre collectivités fortement dispersées* ». ■

(24) Pour plus de détails, se reporter au dossier relatif à la loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, paru dans de le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2005 et au mémo statut consacré au cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la fonction publique territoriale, paru dans le numéro de février 2010.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

vient de paraître :

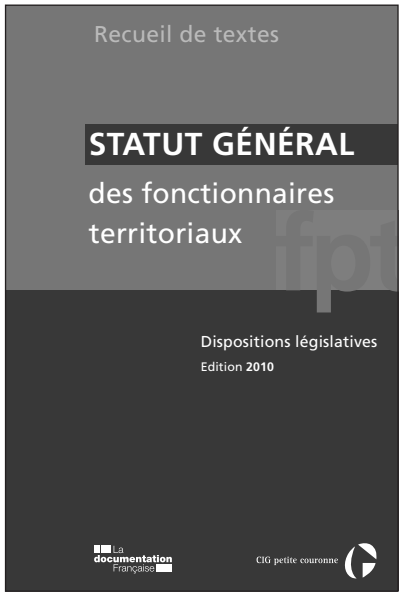

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives édition 2010

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010 qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Édition et diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La Documentation française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Les obligations de l'employeur en cas de suspension du contrat d'un agent non titulaire par le juge des référés

Conseil d'État, 27 octobre 2010, M. G., req. n° 321469

Lorsque le juge des référés a prononcé la suspension du contrat de travail d'un agent non titulaire, la collectivité employeur est tenue, dans l'attente du jugement au fond, de respecter la force obligatoire qui s'attache aux décisions rendues par le juge des référés et de ne pas poursuivre l'exécution du contrat. Elle doit également, par des mesures qui ne présentent pas de caractère irréversible, rechercher les moyens de régulariser le recrutement de l'agent pour tenir compte des droits que le contrat a créés à son profit, sauf si ce dernier présente un caractère fictif ou frauduleux. À cette fin, il lui appartient, compte tenu notamment des motifs retenus par le juge des référés, de régulariser le vice dont le contrat initial est susceptible d'être entaché ou, si le contrat ne peut être régularisé, de proposer à l'agent, à titre provisoire dans l'attente du jugement au fond et dans la limite des droits résultant du contrat initial, un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. En l'absence de telles possibilités, aucune obligation particulière ne pèse sur la collectivité territoriale tant que le jugement au fond n'est pas intervenu. Celle-ci est alors seulement tenue de ne pas poursuivre l'exécution du contrat.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales : *"Le représentant de l'État dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 4141-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. / (...) Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué (...)"* ; que, lorsque le juge des référés a prononcé, en application de ces dispositions, la suspension du contrat de l'agent d'une collectivité territoriale, cette collectivité est tenue, dans l'attente du jugement au fond, de respecter la force obligatoire qui s'attache aux décisions rendues par le juge des référés et de ne pas poursuivre l'exécution du contrat ; qu'elle doit également, par des mesures qui ne présentent pas de caractère irréversible, rechercher les moyens de régulariser le recrutement de l'agent pour tenir compte des droits que le contrat a créés à son profit, sauf si ce dernier présente un caractère fictif ou frauduleux ; qu'à cette fin, il lui

appartient, compte tenu notamment des motifs retenus par le juge des référés, de régulariser le vice dont le contrat initial est susceptible d'être entaché ou, si le contrat ne peut être régularisé, de proposer à l'agent, à titre provisoire dans l'attente du jugement au fond et dans la limite des droits résultant du contrat initial, un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi ; qu'en l'absence de telles possibilités, aucune obligation particulière ne pèse alors, tant que le jugement au fond n'est pas intervenu, sur la collectivité territoriale qui, dans cette hypothèse, est seulement tenue de ne pas poursuivre l'exécution du contrat ;

Considérant que, par suite, en se bornant à relever que la suspension du contrat de M. G., à laquelle a procédé la région Guadeloupe en application de la décision du juge des référés, était la conséquence de l'absence de droit de l'intéressé à occuper l'emploi sur lequel il avait été recruté irrégulièrement, pour en déduire que la perte de rémunération qui résultait de cette suspension ne constituait pas un préjudice indemnisable, sans examiner si la région Guadeloupe avait recherché les moyens de régulariser le recrutement de l'intéressé dans l'attente du jugement au fond, la cour a commis une erreur de droit ; que M. G. est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il porte sur la requête présentée par la région Guadeloupe tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond ;

Considérant qu'il est constant que la région Guadeloupe a suspendu l'exécution du contrat de M. G. à la suite de l'ordonnance de référé précédemment mentionnée ; que le contrat n'était, en raison de la nature de l'irrégularité retenue par le juge des référés dans les motifs de son ordonnance, pas susceptible de faire l'objet d'une régularisation ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la région Guadeloupe était alors tenue, dans la limite des droits résultant du contrat initial et dans l'attente du jugement au fond, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent ; que ce n'est qu'à défaut d'un tel emploi, et si l'intéressé le demandait, qu'elle pouvait lui proposer tout autre emploi, afin de régulariser à titre temporaire sa situation ; que si la région Guadeloupe a adressé au requérant une proposition d'intégration en qualité de stagiaire, dans le cadre d'emploi de catégorie C des agents administratifs territoriaux, elle n'établit, ni même n'allègue, qu'elle n'était pas en mesure de lui proposer un emploi de niveau équivalent à celui de son contrat initial, correspondant au cadre d'emploi de catégorie B des techniciens ; qu'ainsi, la région n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombaient, sans qu'elle puisse utilement invoquer la circonstance que la décision de suspendre le contrat a été prise en application d'une ordonnance du juge des référés ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'État, dont la publication au Recueil Lebon est annoncée, apporte des précisions d'un intérêt pratique important pour les gestionnaires du personnel quant aux obligations de l'administration en cas de suspension par le juge des référés du contrat d'un agent non titulaire.

Dans cette affaire, le Conseil d'État a fait application des principes jurisprudentiels qu'il avait dégagés dans l'arrêt du 31 décembre 2008, M. Cavallo, req. n° 283256 **(1)**. Il est rappelé que dans cette décision la Haute assemblée a établi, dans un considérant de principe, que le contrat de recrutement d'un agent

(1) Publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 2009 - décisions de l'année 2008* - Édition et diffusion La documentation française.

non titulaire crée des droits au profit de celui-ci, sauf s'il s'agit d'un contrat fictif ou obtenu par fraude. Le juge en a déduit qu'en cas d'irrégularité, notamment parce que le contrat méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents en cause, l'administration est tenue de lui proposer une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement. Si celui-ci ne peut être régularisé, l'administration est alors tenue de proposer à l'agent, dans la limite des droits résultant du contrat initial, un emploi de niveau équivalent, ou à défaut d'un tel emploi, et si l'intéressé en fait la demande, tout autre emploi. Si l'agent refuse la régularisation de son contrat ou si celle-ci est impossible, l'administration doit le licencier.

Dans les faits de l'espèce commentée, la région de la Guadeloupe avait recruté M. G. en qualité de technicien supérieur territorial non titulaire pour une durée d'un an, par un contrat en date du 26 février 2004. Le préfet de la Guadeloupe a déféré ce contrat à la censure du tribunal administratif de Basse-Terre, assortissant sa requête principale d'une demande de suspension. Par une ordonnance du 16 septembre 2004, le tribunal a suspendu l'engagement de M. G., ce qui a conduit la région, sur la base de cette décision, à mettre fin au contrat de l'intéressé à compter du 18 septembre 2004. Après annulation de son contrat par ce même tribunal au motif qu'il n'avait pas été précédé de la mesure de publicité des vacances d'emploi prévue par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, M. G. a formé une demande indemnitaire sur le fondement de la responsabilité pour faute. D'abord condamnée par le tribunal administratif de Basse-Terre, par un jugement du 11 octobre 2007, à verser à l'intéressé, d'une part, une indemnité correspondant à sa perte de revenus et au solde de ses congés payés, d'autre part une indemnité en réparation de son préjudice moral, la région de la Guadeloupe a vu sa condamnation réduite en appel par un arrêt du 8 juillet 2008 de la cour administrative d'appel de Bordeaux à la seule indemnisation du préjudice moral. M. G. s'est alors pourvu en cassation devant le Conseil d'État contre cette décision.

Il est rappelé que dans le cadre du déféré préfectoral à l'encontre d'un acte d'une autorité locale, le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Cette procédure est ouverte par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au contrôle de légalité et en l'occurrence, s'agissant d'un acte de l'autorité régionale, par son article L. 4142-1. Il est fait droit à la demande à la seule condition que l'un des moyens invoqués dans la requête paraisse, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'État rappelle tout d'abord que si les décisions du juge des référés ne sont pas, en principe, revêtues de l'autorité de la chose jugée, elles sont en revanche exécutoires et obligatoires. Dans le cas du contrat d'un agent non titulaire, sa suspension a pour effet d'imposer à la collectivité de ne pas poursuivre l'exécution dudit contrat : *« lorsque le juge des référés a prononcé* [...] *la suspension du contrat de l'agent d'une collectivité territoriale, cette collectivité est tenue, dans l'attente du jugement au fond, de respecter la force obligatoire qui s'attache aux décisions rendues par le juge des référés et de ne pas poursuivre l'exécution du contrat »*.

Ensuite, conformément au principe jurisprudentiel rappelé plus haut selon lequel le contrat de recrutement d'un agent non titulaire crée des droits au profit de celui-ci, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, la collectivité est tenue, lorsque le contrat est irrégulier, de faire le nécessaire pour régulariser la situation de l'intéressé à titre temporaire dans l'attente du jugement au fond : *« elle doit également, par des mesures qui ne présentent pas de caractère irréversible, rechercher les moyens de régulariser le recrutement de l'agent pour tenir compte des droits que le contrat a créés à son profit, sauf si ce*

dernier présente un caractère fictif ou frauduleux ».

Sur cette base, le Conseil d'État développe « la démarche » à suivre par les collectivités pour essayer de régulariser la situation de l'agent.

Dans un premier temps, elle doit examiner si, au regard des motifs retenus par le juge des référés, une régularisation du contrat est possible. Ce peut être le cas, par exemple, si le contrat ne mentionne pas l'article en vertu duquel le recrutement a été opéré ou sa date d'effet.

Dans le cas contraire, la collectivité doit d'abord proposer à l'agent, à titre provisoire dans l'attente du jugement au fond et dans la limite des droits résultant du contrat initial, un emploi de niveau équivalent. En l'absence d'un tel emploi et sous réserve que l'intéressé en fasse la demande, elle peut lui proposer tout autre emploi. Cette dernière hypothèse permet donc, sur demande de l'agent, de se placer en dehors de tout régime d'équivalence avec l'emploi de recrutement, ce qui peut se traduire par une affectation sur un emploi comportant une rémunération inférieure. En outre, dans la mesure où cette affectation s'opère dans la limite des droits du contrat initial, elle ne peut aboutir à dépasser la durée qui avait été fixée par ce contrat.

En l'absence de possibilité de régularisation du contrat ou de reclassement de l'agent sur un emploi équivalent, ou à défaut et sur sa demande sur un autre emploi, la collectivité est déchargée de toute obligation à son égard tant que le jugement sur le fond n'est pas intervenu.

Dans l'espèce commentée, le juge de cassation relève que le contrat de M. G. n'était pas susceptible de régularisation. La région était donc tenue, dans la limite des droits du contrat initial et dans l'attente du jugement au fond, de proposer à l'intéressé un emploi de niveau équivalent ou à défaut, si l'intéressé le demandait, tout autre emploi. Or, le Conseil d'État constate que si la région de la Guadeloupe a proposé au requérant une intégration en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois de catégorie C des agents administratifs territoriaux, elle *« n'établit pas, ni même n'allègue »* qu'elle n'était pas en mesure de lui proposer un emploi correspondant au cadre d'emplois de catégorie B des techniciens territoriaux, équivalent à son contrat initial. Ce faisant elle n'a pas satisfait aux obligations lui incombant dans l'attente du jugement sur le fond. ■

Prélèvements obligatoires au 1er janvier 2011 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	**11,5 %** Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	**5,4 %** Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Retenues et contributions à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)	**27,3 %** Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)	**3,6 %** Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	**5 %** Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice majoré 292. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	**0,3 %**
Cotisations au titre de l'ATIACL (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	**0,5 %** Arrêté ministériel du 20 juin 1964, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 29 octobre 1981
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : **0,5 %** moins de 20 agents : **0,1 %** sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale (3) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun **Ile-de-France :** obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) **Province :** le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : **2,6 %** Départements 93 et 94 : **1,7 %** (6) Départements 91, 78, 95 et 77 : **1,4 %** (6) CGCT (art. L. 2531-4) Province : **variable** CGCT (art. L. 2333-67)

(1) L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

(2) La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANS0224281A).

(3) Ce plafond est fixé, pour l'année 2011, à 2 946 euros mensuels (arrêté ministériel du 26 novembre 2010).

(4) L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n° 2005-057 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

régime spécial de sécurité sociale

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	• **Traitement indiciaire brut** • **NBI** (nouvelle bonification indiciaire) Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)
	• **Traitement indiciaire brut** • **NBI** Décret n° 95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)
8,12 % sur le traitement **7,85 % sur la NBI** Décret n° 2010-1749 du 30 déc. 2010 (art. 1er) Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)	• **Traitement indiciaire brut** • **NBI** Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5) • **Indemnité de feu** (1) (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
1,8 % + 2 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)	• **Traitement indiciaire brut** • **Indemnité de feu** (1) Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) - Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)	• **Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension** : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature (2) **Plafond :** l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)
5,1 % (déductible) **2,4 %** (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)	• **97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature** (2) (5) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
0,5 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)	• **97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature** (2) (5) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
1 % Code du travail (art. L. 5423-32)	• **Rémunération totale** (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), **nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP** **Plafond :** l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale (3) Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	• **Traitement indiciaire brut** • **NBI**
	• **Traitement indiciaire brut** Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y) • **Indemnité de feu** (1) (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
	• **Traitement indiciaire brut** • **NBI**
	• **Traitement indiciaire brut** • **NBI** (4) Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

(5) Si l'assiette est au moins égale à 11 784 euros (4 fois le plafond de la sécurité sociale), elle est assujettie à CSG et à CRDS, à partir du 11 784e euro, pour 100 % de son montant.

(6) La loi de finances rectificative pour 2010 prévoit, pour les départements franciliens autres que 75 et 92, que le taux du versement transport sera, à compter de la publication d'un décret d'application, de 1,7 % pour certaines communes, et de 1,4 % pour les autres. En cas d'augmentation du taux applicable, celle-ci sera progressive, sur trois ans.

Prélèvements obligatoires au 1er janvier 2011 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)	**12,8 %** Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)
Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)	
Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)	**1,7 %** (taux collectif) (3) Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995 (2)
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	**5,4 %** Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)	**1,6 %** sur la totalité de l'assiette **8,3 %** sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (1) Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)
Contribution à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)	**3,41 %** sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (1) **11,6 %** sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant (1) Arrêté ministériel du 14 janvier 1971
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : – montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice majoré 292. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique – si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage au taux de 6,4 %. Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	**0,3 %**
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : **0,5 %** moins de 20 agents : **0,1 %** sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale (1) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun **Ile-de-France :** obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) **Province :** le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : **2,6 %** Départements 93 et 94 : **1,7 %** (5) Départements 91, 78, 95 et 77 : **1,4 %** (5) CGCT (art. L. 2531-4) Province : **variable** CGCT (art. L. 2333-67)

(1) Ce plafond est fixé, pour l'année 2011, à 2 946 euros mensuels (arrêté ministériel du 26 novembre 2010).

(2) Modifié en dernier lieu par arrêté du 27 décembre 2010 (J.O. du 29 décembre 2010).

(3) Sauf Alsace et Moselle : 1,6 % (arrêté du 27 décembre 2010, J.O. du 29 décembre 2010).

(4) Si l'assiette est au moins égale à 11 784 euros (4 fois le plafond de la sécurité sociale), elle est assujettie à CSG et à CRDS, à partir du 11 784e euro, pour 100 % de son montant.

régime général de sécurité sociale

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
0,75 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)	• **Montant brut total des rémunérations et avantages en nature** Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
1,6 % Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion (J.O. du 19 déc. 2007) Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)	• **Montant brut total des rémunérations et avantages en nature** Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)
	• **Montant brut total des rémunérations et avantages en nature** Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
	• **Montant brut total des rémunérations et avantages en nature** Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
0,1 % sur la totalité de l'assiette **6,65 %** sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (1) Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)	• **Montant brut total des rémunérations et avantages en nature** Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
2,28 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale (1) **6 %** sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant (1) Arrêté ministériel du 14 janvier 1971	• **Traitement indiciaire brut** • **Indemnité de résidence** • **NBI** • **Primes et indemnités** • **Avantages en nature** Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)
5,1 % (déductible) **2,4 %** (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)	• **97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature** (4) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
0,5 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)	• **97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature** (4) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
1 % Code du travail (art. L. 5423-32)	• **Rémunération totale** (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), **nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC** **Plafond :** l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale (1) Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	• **Montant brut total des rémunérations et avantages en nature**
	• **Montant brut total des rémunérations et avantages en nature**
	• **Montant brut total des rémunérations et avantages en nature** Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

(5) La loi de finances rectificative pour 2010 prévoit, pour les départements franciliens autres que 75 et 92, que le taux du versement transport sera, à compter de la publication d'un décret d'application, de 1,7 % pour certaines communes, et de 1,4 % pour les autres. En cas d'augmentation du taux applicable, celle-ci sera progressive, sur trois ans.

Vient de paraître :

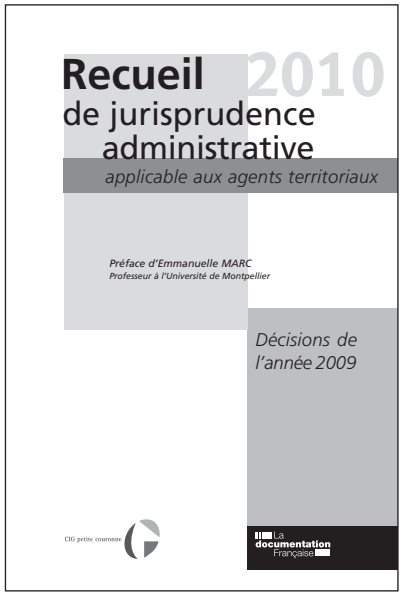

Recueil 2010 de jurisprudence administrative

applicable aux agents territoriaux

Préface d'Emmanuelle MARC
Professeur à l'Université de Montpellier

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2009.

s'adresse :

- aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

- chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

- un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

Édition et diffusion :
Direction de l'information légale
et administrative
La Documentation française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Allocation temporaire d'invalidité
Allocation d'invalidité temporaire
Admission à la retraite pour invalidité
Pension d'invalidité

Note d'information n°836 du 9 août 2010 relative aux pensions civiles d'invalidité. Régime des pensions civiles et allocations temporaires d'invalidité de l'État. Rapport d'expertise médico-administrative.

B.O. du service des retraites de l'État, n°490, juillet-septembre 2010, p. 82-94 ; 12 p.

Cette note comporte en annexe deux questionnaires médicaux relatifs aux allocations temporaires et l'admission à la retraite pour invalidité ainsi qu'un guide méthodologique d'expertise médico-administrative qui expose la réglementation applicable aux différentes prestations pour invalidité, le cadre de l'intervention du médecin agréé, la méthodologie de l'expertise et donne des conseils pour la rédaction du rapport.

Autorisation d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire n°BCRF1029592C du 2 décembre 2010 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2011.

Site internet Circulaires.gouv. décembre 2010.- 2 p.

Avancement de grade
Catégorie B

Circulaire n°10-014618-D du 10 novembre 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1023960C).

Site internet Circulaires.gouv, novembre 2010.- 6 p.

D'ici le 31 décembre 2011, l'ensemble des statuts particuliers relevant de la catégorie B sera réformé en vertu des accords du 21 février 2008 repris par les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010.
Le ministère de l'intérieur apporte des précisions sur l'article 25 du décret n°2010-329 relatif aux nouvelles modalités d'avancement de grade appliquées aux agents de la catégorie B, qui permet de ne recourir qu'à l'une des voies d'accès, soit l'examen professionnel, soit au choix. Ce dispositif ne devrait pourvoir être applicable qu'à compter de 2012.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 30 novembre 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial 2011.

(NOR : IOCB1031486A).

J.O., n°285, 9 décembre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Martinique organise un examen professionnel d'attaché territorial principal dont l'épreuve

écrite se déroulera à compter du 28 septembre 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 17 janvier au 4 février 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 11 février 2011 au plus tard.

Arrêté du 5 novembre 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'attaché principal territorial.
(NOR : IOCB1030067A).
J.O., n°279, 2 décembre 2010, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guadeloupe organise un examen professionnel d'attaché territorial principal dont l'épreuve écrite se déroulera le 12 avril 2011 et l'épreuve orale d'admission à partir de juin 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 4 janvier au 1er février 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 10 février 2011 au plus tard.

Arrêté du 8 novembre 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal (session 2011).
(NOR : IOCB1029768A).
J.O., n°277, 30 novembre 2010, , texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un examen professionnel d'attaché territorial principal dont l'épreuve écrite se déroulera le 12 avril 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 4 janvier au 2 février 2011 ou demandés par courrier du 4 au 25 janvier 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 10 février 2011 au plus tard.

Arrêté du 5 novembre 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'attaché principal territorial.
(NOR : IOCB1030067A).
J.O., n°279, 2 décembre 2010, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guadeloupe organise un examen professionnel d'attaché territorial principal dont l'épreuve écrite se déroulera le 12 avril 2011 et l'épreuve orale d'admission à partir de juin 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 4 janvier au 1er février 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 10 février 2011 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

Arrêté du 19 novembre 2010 portant ouverture de deux examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le grade d'attaché territorial.
(NOR : IOCB1029806A).
J.O., n°269, 30 novembre 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Puy-de-Dôme organise deux examens professionnels dont l'épreuve écrite aura lieu le 12 avril 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 4 janvier au 2 février 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 10 février 2011.

Arrêté du 8 novembre 2010 portant ouverture des examens professionnels d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.
(NOR : IOCB1029815A).
J.O., n°270, 1er décembre 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les examens professionnels dont l'épreuve écrite aura lieu le 12 avril 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 4 au 25 janvier 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 10 février 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

Arrêté du 7 décembre 2010 portant ouverture en 2011 du concours de bibliothécaire territorial (spécialités bibliothèques et documentation) par le service interrégional des concours du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne - Haute-Normandie - Basse-Normandie - Pays de la Loire).
(NOR : IOCB1031916A).
J.O., n°290, 15 décembre 2010, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe et interne de bibliothécaire dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 mai 2011, les épreuves facultatives de langue le 22 septembre et les épreuves orales d'admission du 11 au 13 octobre. Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 15 février au 9 mars, leur date limite de dépôt étant fixée au 17 mars 2011.
Le nombre de postes est fixé comme suit :
- spécialité « bibliothèques » : 13 postes au concours externe, 5 postes au concours interne ;
- spécialité « documentation » : 2 postes au concours externe, 1 poste au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 15 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un examen professionnel de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives.
(NOR : IOCB1029544A).
J.O., n°274, 26 novembre 2010, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise un examen professionnel de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives dont l'épreuve écrite se déroulera le 12 avril 2011 et l'épreuve orale le 3 juin 2011. Les préinscriptions ont lieu du 4 janvier au 2 février 2011, les dossiers devant être retournés au centre de gestion le 10 février 2011 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 9 décembre 2010 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours sur épreuve d'ingénieur territorial, session 2011, Rhône-Alpes - Auvergne.

(NOR : IOCB1032330A).

J.O., n°294, 19 décembre 2010, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours externe et interne dans les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructures et réseaux », prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages », « informatique et systèmes d'information ». Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 23 juin 2011 pour le concours externe et le 23 et 24 juin 2011 pour le concours interne. Les préinscriptions auront lieu du 18 janvier au 16 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 février 2011. Le nombre total de postes est fixé à 158.

Arrêté du 2 décembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux (interne et externe).

(NOR : IOCB1031090A).

J.O., n°285, 9 décembre 2010, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Réunion organise un concours dont le nombre total de postes est fixé à 20.
Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à compter du 23 juin 2011. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 18 janvier au 16 février 2011 et la date limite de remise au 24 février 2011.

Arrêté du 1er décembre 2010 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve et d'un concours interne sur épreuve d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1032187A).

J.O., n°293, 18 décembre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise les concours externe et interne dans les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructures et réseaux », prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages », « informatique et systèmes d'information ». Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 23 et 24 juin 2011. Les préinscriptions auront lieu du 18 janvier au 16 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 février 2011. Le nombre total de postes est fixé à 135.

Arrêté du 29 novembre 2010 portant ouverture en 2011 du concours externe et interne d'ingénieur territorial (spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructure et réseaux », « prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages », « informatique et systèmes d'information »).

(NOR : IOCB1030979A).

J.O., n°285, 9 décembre 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise un concours dont le nombre total de postes est fixé à 246.
L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 23 juin 2011 pour le concours externe et les 23 et 24 juin 2011 pour le concours interne. Les épreuves orales d'admission auront lieu du 14 au 18 novembre 2011.
Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 18 janvier au 16 février 2011 et la date limite de remise au 24 février 2011.

Arrêté du 22 novembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un concours de recrutement externe et interne d'ingénieur territorial pour les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture » et infrastructures et réseaux ».

(NOR : IOCB1030793A).

J.O., n°284, 8 décembre 2010, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours externe et interne dans les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructure et réseaux » dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à partir du 23 juin 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 18 janvier au 24 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 février 2011. Le nombre total de postes est fixé à 32.

Arrêté du 16 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 des concours externe et interne d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1030535A).

J.O., n°282, 5 décembre 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise les concours externe et interne dans les spécialités « ingénierie, gestion technique et architecture », « infrastructure et réseaux » ; « prévention et gestion des risques », « urbanisme, aménagement et paysages » et « informatique et système d'information » dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 23 et 24 juin 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 18 janvier au 16 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 février 2011.

Arrêté du 16 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, spécialité « informatique et systèmes d'information ».

(NOR : IOCB1029727A).

J.O., n°277, 30 novembre 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime organise un concours externe et interne d'ingénieur territorial dans la spécialité « informatique et systèmes d'information » dont le nombre de postes est fixé à 21 pour le concours externe et 7 pour le concours interne.
Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 23 et 24 juin 2011.

Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 18 janvier au 16 février 2011 et retournés au centre de gestion le 24 février 2011 au plus tard.

Arrêté du 15 novembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un concours externe et interne d'ingénieur territorial, spécialité « urbanisme, aménagement et paysages ».

(NOR : IOCB1029657A).
J.O., n°275, 27 novembre 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours externe et interne d'ingénieur territorial dans la spécialité « urbanisme, aménagement et paysages » dont le nombre de postes est fixé à 23 pour le concours externe et 8 pour le concours interne.
Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 23 et 24 juin 2011.
Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 18 janvier au 16 février 2011 et retournés au centre de gestion le 24 février 2011 au plus tard.

Arrêté du 9 novembre 2010 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux

(NOR : IOCB1030204A).
J.O., n°280, 3 décembre 2010, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise les concours externe et interne dans la spécialité « prévention et gestion des risques » dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront à partir du 23 juin 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés au centre de gestion du 18 janvier au 16 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 24 février 2011. Le nombre de postes est fixé à 27 pour le concours externe et 9 pour le concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 10 décembre 2010 portant organisation des concours de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire (centre de gestion organisateur) et les centres de gestion de Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de Loir-et-Cher et du Loiret (coorganisateurs).

(NOR : IOCB1032341A).
J.O., n°294, 19 décembre 2010, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Indre-et-Loire organise les concours interne, externe et troisième concours de rédacteurs territoriaux dans la spécialité administration générale dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 septembre 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 mars au 13 avril 2011 et remis avant le 21 avril 2011. Le nombre de postes est fixé à 79 pour le concours externe, 68 pour le concours interne et 25 pour le troisième concours.

Arrêté du 2 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 5 mars 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

(NOR : IOCB1031472A).
J.O., n°288, 12 décembre 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date de l'épreuve d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours dans les spécialités « administration générale » et « secteur sanitaire et social » est fixée au 15 janvier 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation

Arrêté du 8 décembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 du concours d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine (spécialités musées, bibliothèques, archives et documentation) par le service interrégional des concours du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne - Haute-Normandie - Basse-Normandie - Pays de la Loire).

(NOR : IOCB10332041A).
J.O., n°292, 17 décembre 2010, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 25 mai 2011, les épreuves facultatives de langue le 22 septembre et les épreuves orales d'admission en octobre. Le retrait des dossiers d'inscription a lieu du 15 février au 9 mars, leur date limite de dépôt étant fixée au 17 mars 2011.
Le nombre de postes est fixé comme suit :
- spécialité « musées » : 7 postes au concours externe, 4 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours ;
- spécialité « bibliothèques » : 26 postes au concours externe, 18 postes au concours interne, 5 postes au troisième concours ;
- spécialité « archives » : 4 postes au concours externe, 3 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours ;.
- spécialité « documentation » : 2 postes au concours externe, 1 poste au concours interne.

Arrêté du 2 décembre 2010 portant ouverture d'un concours externe, interne et d'un troisième concours d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : IOCB10312506A).
J.O., n°291, 16 décembre 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort organise les concours externe, interne et troisième concours pour les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation » dont l'épreuve orale d'admissibilité aura lieu le 25 mai 2011. Les inscriptions ont lieu du 25 janvier au 23 février 2011, les dossiers devant être déposés

le 3 mars 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 100.

Arrêté du 18 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : IOCB1029773A).
J.O., n°270, 1er décembre 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime organise les concours externe, interne et troisième concours pour les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives », « documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 25 mai 2011. Les inscriptions ont lieu du 15 février au 23 mars 2011, les dossiers devant être déposés le 31 mars 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 57.

Arrêté du 16 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : IOCB1030336A).
J.O., n°281, 4 décembre 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe, interne et troisième concours pour les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation ». Les inscriptions ont lieu du 15 février au 23 mars 2011, les dossiers devant être déposés le 31 mars 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 42.

Arrêté du 8 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 des concours interne, externe, et troisième voie avec épreuves d'accès au grade des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : IOCB1029999A).
J.O., n°279, 2 décembre 2010, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours pour les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives ». Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 février au 15 mars 2011, les dossiers devant être déposés le 31 mars 2011 au plus tard. Le nombre total de postes est fixé à 25.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur

Arrêté du 23 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un concours d'accès au grade de rééducateur.

(NOR : IOCB1030515A).
J.O., n°283, 7 décembre 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours sur titre avec épreuves d'accès au grade de rééducateur au titre de l'année 2011 dont le nombre total est réparti comme suit :
- Masseur-kinésithérapeute : 3 postes,
- Ergothérapeute : 2 postes,
- Psychomotricien : 3 postes,
- Orthophoniste : 2 postes.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 10 mai 2011 et l'épreuve d'admission courant septembre 2011. Les inscriptions ont lieu du 25 janvier au 23 février 2011, les dossiers devant être retournés au 3 mars 2011 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 29 novembre 2010 portant ouverture de l'examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe.

(NOR : IOCB1031103S).
J.O., n°285, 9 décembre 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe dont l'épreuve écrite d'admission aura lieu le 12 avril 2011 et l'épreuve orale au plus tôt le 12 avril 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 4 janvier au 2 février 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 10 février 2011.

Arrêté du 26 novembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

(NOR : IOCB1032106A).
J.O., n°293, 18 décembre 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe. Les inscriptions auront lieu du 4 janvier au 2 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 février 2011.

Arrêté du 19 novembre modifiant l'arrêté du 15 novembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe.

(NOR : IOCB1030330A).
J.O., n°281, 4 décembre 2010, texte n°22, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés les dates et lieux des épreuves de l'examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe organisé par .le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France.

Décision du 18 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe.
(NOR : IOCB1030187S).
J.O., n°280, 3 décembre 2010, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe dont l'épreuve écrite d'admission aura lieu le 12 avril 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 4 janvier au 2 février 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 10 février 2011.

Arrêté du 15 novembre 2010 portant ouverture en 2011 d'un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe.
(NOR : IOCB1030289A).
J.O., n°281, 4 décembre 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise un examen professionnel d'éducateur des activités physiques et sportives hors classe dont l'épreuve écrite d'admission aura lieu le 12 avril 2011 et l'épreuve orale d'admission du 30 mai au 1er juin 2011. Les préinscriptions ont lieu du 4 janvier au 2 février 2011 du 4 janvier au 2 février 2011, la date limite de dépôt étant fixée au 10 février 2011.

Arrêté du 10 novembre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un examen professionnel donnant accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe.
(NOR : IOCB1029620A).
J.O., n°275, 27 novembre 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise l'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe dont l'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le 12 avril 2011.
Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu du 4 janvier au 2 février 2011, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 10 février 2011.

Cessation progressive d'activité

Circulaire du 6 décembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative aux conséquences de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites sur les modalités d'entrée et de sortie du dispositif de cessation progressive d'activité.
(NOR : BCRF1030851C).
Site internet circulaires.gouv, décembre 2010.- 2 p.

L'article 54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites abroge les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires (CPA) tout en prévoyant la conservation du dispositif à titre personnel pour les agents admis au dispositif avant le 1er janvier 2011, l'entrée dans le dispositif pouvant intervenir jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, cette dernière date étant portée au 1er janvier 2011 pour les personnels non enseignants atteignant l'âge de 57 ans en décembre 2010. L'augmentation de l'âge d'ouverture des droits peut avoir pour effet d'obliger les personnels non enseignants ayant opté pour un dispositif de cessation totale d'activité à différer la date de cette cessation. La période de travail complémentaire doit être effectuée avec une quotité de temps et de rémunération qui dépend de la formule choisie lors de l'admission en CPA.

Décentralisation
Coopération intercommunale
Établissement public / De coopération intercommunale (EPCI)
Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence
Non titulaire

Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.
(NOR : IOCX0922788L).
J.O., n°292, 17 décembre 2010, p. 22146-22181.

Décision n°2010-618 DC du 9 décembre 2010.
(NOR : CSCL1031839S).
J.O., n°292, 17 décembre 2010, p. 22181-22187.

Le titre 1er du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre VII intitulé « Métropole » (art. 12). Sont définies les compétences que la métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, du département et de la région, l'État pouvant transférer par décret aux métropoles qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures à titre gratuit et ne donnant lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraires. Le transfert à la métropole des compétences obligatoires du département et de la région entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de leur mise œuvre, les modalités de mise à disposition en vue du transfert sont fixées par convention entre le président du conseil général ou régional et après avis des comités techniques compétents. Les fonctionnaires et agents non titulaires du département, de la région et de leurs établissements publics de ces services sont de plein mis à disposition contre remboursement, à titre individuel, du président de la métropole et sont placés sous son autorité. À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif de leur service à la métropole, les agents non titulaires du département ou de la région deviennent agents non titulaires de la métropole et conservent le bénéfice des stipulations de leur contrat, les fonctionnaires territoriaux y étant affectés de plein droit et conservant le bénéfice de leur régime indemnitaire. Les ouvriers des parcs et ateliers des services transférés exerçant les compétences en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier interdépartemental mis en disposition sans limitation de durée du président du conseil général sont mis à disposition sans limitation de durée du président de la

métropole, de même pour les fonctionnaires mis à disposition ou détachés sans limitation de durée. Aucun emploi territorial de titulaire ou de non-titulaire à temps complet ou partiel ne peut être créé en remplacement des agents transférés à la métropole dans les trois ans suivants le transfert. Sont aussi précisées les transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole.

Le chapitre III du titre 1er du livre 1er de la deuxième partie du même code concernant la procédure de création d'une commune nouvelle est modifié (art. 21). En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'ensemble des personnels de cet établissement ainsi que ceux des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière, les agents conservant le bénéfice de leur régime indemnitaire et les avantages acquis à titre individuel en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 21).

Par dérogation aux articles L. 5216-1 et L. 5341-2 du code général des collectivités territoriales, un syndicat d'agglomération nouvelle peut être transformé en communauté d'agglomération, l'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté créée dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes (art. 32).

Les conditions dans lesquelles les syndicats de communes et syndicats mixtes sont autorisés à fusionner sont modifiées, la fusion des syndicats s'effectuant à titre gratuit et le personnel des syndicats fusionnés étant réputé relever du syndicat issu de la fusion et les fonctionnaires conservant, s'ils y ont intérêt le bénéfice de leur régime indemnitaire et les avantages acquis à titre individuel en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 46).

Les agents de police municipale recrutés en application du cinquième alinéa de l'article L. 2212-5 et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres (art. 63).

Dans le cadre d'un transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences. Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et aux agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie dans un service ou dans une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par convention (art. 65).

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce à leur égard les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'exception de celles mentionnées aux articles 39, 40, 61, 64 à 73, 75, 78, 79, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants et aux articles 92 à 98 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents mis à disposition en vertu de l'alinéa précédent conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée. En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public (art. 66).

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (rectificatif).

(NOR : IOCX0922788Z).

J.O., n°293, 18 décembre 2010, p. 22289.

La correction porte sur l'article 15 de loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Enseignement
Sport

Circulaire n°2010-191 du 19 octobre 2010 du ministère de l'éducation nationale relative à l'enseignement de la notation dans les premiers et seconds degrés.

(NOR : MENE1025841C).

B.O. Éducation nationale, n°41, 11 novembre 2010, p. 9-12.

Le ministère revient notamment sur les qualifications des personnels assurant l'encadrement et la surveillance de la

natation scolaire, activités qui peuvent être exercées par des agents des collectivités territoriales tels que les éducateurs et conseillers des activités physiques et sportives, les opérateurs territoriaux des APS ou encore les ASEM.

Hygiène et sécurité

Arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code la santé publique.
(NOR : ETPS1030748A).
J.O., n°287, 11 décembre 2010, p. 21697-21700.

Sont reproduits en annexe les modèles de signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et R. 3511-2 du code la santé publique.

Indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du trésor

Note de service n°10-050-M0-V36 du 1er décembre 2010 de la Direction générale des finances publiques relative aux indemnités de conseil attribuables aux comptables du Trésor.
(NOR : BCFZ1000050N).
Site internet circulaires.gouv, décembre 2010.- 2 p.

Le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée par une collectivité territoriale pour 2010 est fixé à 11 251 €.

Indemnités journalières

Circulaire du 25 novembre 2010 des ministères du travail, du budget et des solidarités relative à certaines modalités de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail.
(NOR : ETSS1030103C).
Site internet Circulaires.gouv, décembre 2010.- 12 p.

Les dispositions issues du décret n°2010-1305 du 29 octobre 2010 relatif au mode de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles s'appliquent à compter du 1er décembre 2010.
La base de calcul étant désormais fixée à 365 jours, la présente circulaire précise les nouveaux montants des gains journaliers en cas de maladie, de maternité ou d'adoption ainsi qu'en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.
La première annexe dresse un tableau comparatif des dispositions anciennes et nouvelles selon la nature des indemnités, la seconde compile une douzaine de questions-réponses portant sur des cas particuliers.

Ministère / Du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Décret n°2010-1451 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.
(NOR : BCRX1029603D).
J.O., n°274, 26 novembre 2010, p.21079-21080.

Le ministre élabore et met en œuvre les règles relatives aux finances locales en liaison avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales (art. 1) et dispose dans ce cadre de la direction générale des collectivités locale (art. 4). Il conduit la politique de rénovation de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques et la politique des rémunérations, des pensions et des retraites dans la fonction publique (art. 3).

Décret n°2010-1496 du 7 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé de la fonction publique auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique.
(NOR : BCRX1030431D).
J.O., n°284, 8 décembre 2010, p. 21496.

Le secrétaire d'État connaît de toutes les affaires, en matière de fonction publique, que lui confie le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité de celui-ci.

Ministère / De l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Décret n°2010-1518 du 9 décembre 2010 relatif aux attributions déléguées au ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales.
(NOR : COTX10300347D).
J.O., n°286, 10 décembre 2010, p. 21636.

Le ministre connaît de toutes les affaires que lui confie le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.
Il dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou dont il dispose.

Plafond de sécurité sociale

Arrêté du 26 novembre 2010 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2011.
(NOR : BCRS1030162A).
J.O., n°276, 28 novembre 2010, p. 21165.

Le plafond mensuel est fixé est fixé à 2 946 euros.

Police du Maire

Décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement.
(NOR : IOCS1012581D).
J.O., n°293, 18 décembre 2010, p. 22310.

Le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 permet à l'autorité investie du pouvoir de police d'autoriser l'arrêt ou le stationnement de véhicules à certains horaires sur les emplacements réservés aux livraisons, aux véhicules de transport en commun, aux taxis et véhicules de service public, de créer des emplacements d'arrêt et de stationnement dans des passages souterrains ou passages supérieurs sous réserve de conditions de sécurité et d'autoriser le stationnement de cycles dans les aires piétonnes sur des emplacements aménagés.

Retraite
Examen détaille des différents services valables pour la retraite / Services militaires
Bonifications prises en compte dans la détermination des annuités liquidables / Bénéfices de campagne

Note d'information n°837 du 29 septembre 2010 relative aux bénéfices de campagne. Application du décret n°2010-890 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.
B.O. du service des retraites de l'État, n°490, juillet-septembre 2010, p. 98.

En application du décret n°2010-890 du 29 juillet 2010, le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les appelés du contingent auront pris part à une action de feu ou de combat en Algérie, au Maroc ou en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, seul le ministère de la défense pouvant déterminer le nombre de journées concernées.

SMIC
Minimum garanti de rémunération

Décret n°2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance.
(NOR : ETSX1032054D).
J.O., n°293, 18 décembre 2010, p. 22321.

A compter du 1er janvier 2010, le montant du SMIC est porté à 9 euros de l'heure et le minimum garanti de rémunération étant fixé à 3,36 euros.

Traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2010-1565 du 15 décembre 2010 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.
(NORSC1030346D).
J.O., n°292, 17 décembre 2010, p. 22234.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles, en application des articles R. 3252-2 et R. 3252-4 du code du travail, sont modifiées à compter du 1er janvier 2011. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

Question écrite n°89463 du 28 septembre 2010 de M. François Lamy à Mme la ministre de la santé et des sports.

J.O. A.N. (Q), n°47, 23 novembre 2010, p. 13012.

Une proposition de loi, soutenue par le ministère, vise à rendre facultative l'inscription des salariés à l'ordre des infirmiers.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives
Non titulaire / Conditions générales de recrutement
Sport

Question écrite n°51182 du 2 juin 2009 de M. Marc Joulaud à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°47, 23 novembre 2010, p. 13045.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives chargés d'encadrer des activités de la natation peuvent assumer leurs missions après avoir obtenu l'agrément du ministère de l'éducation sans disposer du BEESAN (brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation).
Les agents non titulaires assumant ces missions devraient être titulaires d'un diplôme de maître nageur sauveteur, du BEESAN ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités aquatiques complété de la spécialisation surveillance et sauvetage en milieu aquatique ainsi que de l'agrément du ministère de l'éducation nationale.

Commission administrative paritaire / Election des représentants du personnel
Commission administrative paritaire / Fonctionnement

Question écrite n°81084 du 15 juin 2010 de M. Fernand Siré à Mme la secrétaire d'État chargée de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°46, 16 novembre 2010, p. 12471-12472.

Lorsque les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, il appartient à l'autorité territoriale d'organiser des élections dans les meilleurs délais, l'absence de renouvellement de cet organisme ne constituant pas une formalité impossible et ne pouvant justifier sa non consultation (CE, 12 octobre 1956, M. B. ; CE, 11 mars 1991, req. n°84094).

Décentralisation

Question écrite n°88238 du 14 septembre 2010 de M. Jean-Luc Warsmann à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat.

J.O. A.N. (Q), n°44, 2 novembre 2010, p. 12008.

Les décrets d'application de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) devraient être publiés au début de l'année 2011. Le projet d'intégration en cours de discussion prévoit, d'une part, un tableau de correspondance pour les emplois de niveaux ouvrier et maîtrise et, d'autre part, une commission nationale de classement chargée de préparer le cadre et le grade d'intégration pour ceux de niveaux haute maîtrise et technicien supérieur. Le décret relatif aux modalités de revalorisation de la pension est en cours de finalisation.

Rapport d'information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le bilan des transferts de personnels vers les collectivités territoriales / Par MM. Éric Doligé et Claude Jeannerot.

Document du Sénat, n°117, 18 novembre 2010.- 96 p.

Ce rapport procède à une synthèse tant quantitative que qualitative de l'Acte II de la décentralisation mis en place par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui portent sur les années 2006 à 2010. Parmi les 133 000 emplois concernés, plus de 95 % relèvent du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'équipement.
Il est constaté que les collectivités territoriales ont dans leur grande majorité géré ce transfert avec réussite malgré un contexte difficile tant en matière d'organisation que financière.

Cependant, le rapport préconise une amélioration de la situation des personnels transférés, bloqués par des cadres d'emplois spécifiques et dotés d'une double hiérarchie (État et collectivités territoriales pour les TOS) qui ne peut perdurer ainsi qu'un bilan financier précis. Pour les transferts à venir, il paraît indispensable de définir une méthodologie permettant d'anticiper de façon plus claire les transferts de compétences et de personnels, de fixer un calendrier adapté ainsi qu'une estimation de l'impact financier.
Des annexes dressent un état quantitatif et chronologique de l'ensemble des transferts opérés par ministères et par compétences.

Démission
CTP / Attributions

Question écrite n°72135 du 23 février 2010 de M. Christian Vanneste à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

J.O. A.N. (Q), n°43, 26 octobre 2010, p. 11808.

Afin de calculer le plafond de l'indemnité de départ volontaire d'un fonctionnaire territorial en disponibilité, il peut être fait usage de la circulaire du 21 juillet 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique d'État qui précise que c'est la dernière année civile de rémunération brute de l'agent qui sert de référence.

Filière médico-sociale

Question écrite n°79544 du 1er juin 2010 de M. Charles-Ange Ginesy à Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité.

J.O. A.N. (Q), n°46, 16 novembre 2010, p. 12470.

Lors des États généraux de l'enfance, seize préconisations visant à renforcer le rôle des travailleurs sociaux dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance ont été identifiées et 42 fiches rédigées relatant les expériences mises en œuvre par les conseils généraux.
Trois pistes ont été retenues par le ministère qui sont la diffusion d'un guide de bonne pratique, l'organisation d'une journée technique nationale et le développement de formations pluri professionnelles et pluri institutionnelles grâce à la signature d'une convention avec le CNFPT.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Question écrite n°86143 du 10 août 2010 de M. André Chassaigne à M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°45, 9 novembre 2010, p. 12345-12346.

La règle fixée à l'article L. 3133-6 du code du travail qui prévoit que les salariés travaillant le 1er mai ont droit en plus du salaire correspondant au travail accompli à une indemnité égale à ce salaire, ne semble pas avoir été érigé en principe général du droit applicable aux agents publics par le juge administratif.
Les agents travaillant ce jour-là peuvent voir leur rémunération majorée comme pour tout autre jour férié.

Loi de finances
Fonction publique

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2011 (n°2824) : Annexe 25 : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Fonction publique / Par M. Marc Francina.

Document de l'Assemblée nationale, n°2857, 14 octobre 2010.- 45 p.

Ce rapport détaille le programme Fonction publique de la mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines et la mission Provisions.
Le rapporteur remarque le maintien des prestations sociales versées par l'État à ses agents, préconise de mettre en œuvre la stabilisation de la masse salariale des fonctions publiques territoriale et hospitalière, fait le point sur la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats et son extension aux deux autres fonctions publiques et remarque qu'elle devrait être appliquée aux cadres de santé d'ici 2011, aux filières techniques et sociales entre 2011 et 2013 et éventuellement aux agents de catégorie C de la filière administrative.
Il fait également le point sur la mise en œuvre de la loi relative à la mobilité, les préconisations de différents rapports portant sur les modes de recrutement, sur la rénovation du dialogue social en cours, sur le pouvoir d'achat, la valeur du point d'indice en 2011 étant identique à celle de 2010 et faisant l'objet de négociations pour 2012 et 2013. Le dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat devrait être maintenu jusqu'en 2013.

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2011 (n°2824). Tome II : Fonction publique / Par M. Bernard Derosier.

Document de l'Assemblée nationale, n°2863, 14 octobre 2010.- 55 p.

Le rapporteur analyse l'évolution budgétaire de la fonction publique de l'État mais aborde aussi la question de la rémunération de l'ensemble des fonctionnaires à travers des mesures telles que le gel du point d'indice, l'instauration de la GIPA ou encore le développement de la rémunération liée à la performance avec la mise en place de la prime de fonctions et de résultats, la question du devenir des corps, les mesures en faveur de la mobilité et constate une précarisation croissante de la fonction publique et le développement de recrutement des agents non titulaires. Enfin, il revient sur l'accord relatif à la santé et à la sécurité du travail ainsi que sur la réforme récente du dialogue social.

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2011 (n°2824). Tome VII : Relations avec les collectivités territoriales / Par M. Manuel Aeschlimann.

Document de l'Assemblée nationale, n°2863, 14 octobre 2010.- 83 p.

Cet avis, qui porte en grande partie sur les finances locales, consacre un chapitre à la proposition de gel du point d'indice en 2011 et à la demande de réduction des effectifs.
Deux tableaux récapitulent respectivement les dépenses de personnel des collectivités territoriales ainsi que l'évolution des effectifs et, ce, depuis 2001. Il est rappelé qu'une grande part des augmentations provient des transferts de compétence.
Le rapporteur revient sur l'analyse de la Cour de comptes qui conclut que le gel du point d'indice ne pourra pas être maintenu au-delà de 2013 du fait de l'augmentation des cotisations des fonctionnaires liée à la réforme des retraites sous peine de réduire la rémunération nette de ces derniers.

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2011, adopté par l'Assemblée nationale. Tome II : Fonction publique / Par M^me^ Jacqueline Gourault.

Document du Sénat, n°116, 18 novembre 2010.- 33 p.

Le rapporteur analyse l'évolution des effectifs dans la fonction publique de l'État, les moyens de l'action interministérielle pour 2011 ainsi que les réformes initiées en 2010.
En matière de traitement et de régime indemnitaire, il indique que la création d'un échelon spécial dans les corps administratifs de catégorie C devrait représenter une augmentation de 14 points majorés en moyenne, que cet indice, pour la catégorie B, devrait être revalorisé fin 2011 et que, pour la catégorie A, les corps et cadres d'emplois dont le dernier indice serait dépassé par celui de la catégorie B, seraient revalorisés prioritairement. Il précise également que trois projets de décrets concernant les organes consultatifs devraient être examinés par les conseils supérieurs en fin d'année pour être publiés en mars 2011 et que les mesures relatives aux organes consultatifs et au suivi post-professionnel dans la fonction publique territoriale ne seraient pas être transmises au CSFPT avant mars 2011.

Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations. Annexe au projet de loi de finances pour 2011.

Site internet de la Performance publique, décembre 2010.- 182 p.

Regroupant des éléments figurant dans divers rapports sur la fonction publique, notamment, dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, cette annexe au projet de loi de finances constate qu'en 2008 la fonction publique territoriale est la principale créatrice d'emplois, que la part des non titulaires baisse légèrement et, qu'un tiers des agents présents dans les départements et les régions est lié directement ou non aux transferts de compétences. Elle fait également le point sur le devenir des lauréats du concours de rédacteur, session 2007 dans les collectivités d'Ile-de-France.

En ce qui concerne les rémunérations, les pratiques sont diverses selon les employeurs et le recours à indicateurs calculés sur la base d'équivalents temps plein devrait faciliter les comparaisons entre les secteurs d'activité alors que des travaux spécifiques devraient porter sur la rémunération des non titulaires.
Le salaire net moyen des fonctionnaires territoriaux progresse de 2,2 % en euros courants et de 0,6 % en euros constants pour les personnes en place.

Médecine professionnelle et préventive

Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail / Par Nicolas About et autres.

Document du Sénat, n°106, 10 novembre 2010.- 15 p.

Suite à l'invalidation le 9 novembre 2010 par le Conseil constitutionnel des dispositions relatives à la santé au travail inclues dans la loi portant réforme des retraites, la présente proposition de loi reprend les dispositions issues des discussions parlementaires et notamment des conclusions de la commission mixte paritaire.
Modifiant nombre d'articles du code du travail, la proposition vise à réformer le fonctionnement des services de médecine au travail interentreprises, notamment dans leur relation avec l'employeur, et définir les modalités de surveillance de l'état de santé de certaines catégories de salariés.

Retraite

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique.

Site internet de la Performance publique, novembre 2010.- 132 p.

Présenté en annexe à la loi de finances pour 2011, ce rapport fait le point sur les caractéristiques et la situation des différents régimes de retraite dans la fonction publique, donne les dernières projections du COR (Conseil d'orientation des retraites), indique que les polypensionnés sont surreprésentés avec un pourcentage de 75 % pour les pensionnés de la CNRACL, que l'évolution des comptes de la CNRACL sera impactée à moyen terme par la démographie et par les transferts de personnels de l'État et fait le point sur les dispositions applicables suite aux réformes de 2003 et 2010.
Il constate une forte baisse des nouveaux pensionnés en 2009, un âge moyen de liquidation en hausse, l'âge moyen de départ étant de 59 ans et trois mois pour la fonction publique territoriale, une progression moyenne des pensions supérieur à celle des prix et la poursuite du vieillissement des effectifs.

Travailleurs handicapés

Question écrite n°86159 du 10 août 2010 de M. Francis Saint-Léger à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°43, 26 octobre 2010, p. 11801-11802.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances des personnes handicapées étend l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés à l'administration. À défaut de respecter ce pourcentage, les employeurs publics concernés versent une contribution au FIPHFP (fonds pour l'insertion des personnes handicapés dans la fonction publique), établissement qui propose nombre de conseils et d'aides techniques sur son site internet, des actions de formation et d'information et la mise en place de projets globaux sous-tendus par un conventionnement triennal.

Fin 2009, 150 employeurs dont 6 conseils régionaux, 18 conseils généraux, 30 villes et 50 centres de gestion avaient passé convention avec le FIPHFP.

Par ailleurs, le plan de recrutement pour la période 2010-2013 sera actualisé par une circulaire en cours d'élaboration. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Conseil d'État, 23 juillet 2010, M. C., req. n°305399.

Ne commet pas d'erreur de droit un tribunal administratif admettant l'imputabilité au service d'arrêts de travail postérieurs à la date de la consolidation d'un accident de service. Il ne commet pas non plus d'erreur de qualification juridique en jugeant que les arrêts de travail produits étaient directement liés à cet accident de service, dès lors qu'un certificat médical faisait notamment état de douleurs persistantes liées à cet accident. En revanche, les arrêts de travail produits postérieurement à la consolidation de cet accident, qui font référence à l'attente d'une décision administrative ou d'une décision de reclassement, ne peuvent pas être pris en charge au titre de la législation sur les accidents de service.

Accidents de service et maladies professionnelles
Congé de longue durée
Commission de réforme

Conseil d'État, 29 septembre 2010, Commune de Maisons-Laffitte, req. n°325935.

Au vu du rapport d'un médecin de médecine professionnelle, des rapports des experts psychiatres qui l'ont examiné à la demande de la commission de réforme et des trois avis que celle-ci a rendus dans lesquels elle a estimé que la pathologie dont souffre un agent « provenait des circonstances du travail », sont imputables au service les troubles psychologiques dont est atteint un brigadier en chef et en raison desquels il a été placé en congé de longue durée.

Accidents de service et maladies professionnelles
Congé de longue maladie / Modalités d'attribution

Conseil d'État, 29 septembre 2010, Caisse des dépôts et consignations, req. n°329073.

Si l'article 30 du décret du 14 mars 1986 ouvre à un agent qui remplit les conditions du congé de longue durée la possibilité de demander à être maintenu en congé de longue maladie, sous réserve de ne pouvoir ultérieurement revenir sur ce choix, ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de priver celui-ci du droit, qu'il tient des dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, de demander, quel que soit le régime de congé sous lequel il est placé, la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'affection dont il est atteint.

Acte administratif / Retrait
Nomination
Fin de stage
Indemnisation

Conseil d'État, 13 juillet 2010, M^me^ S., req. n°320853.

Une personne est fondée à demander à une collectivité locale la réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite du retrait illégal de sa nomination comme agent d'entretien stagiaire.
Compte tenu notamment des capacités professionnelles de cette personne qui avait donné satisfaction dans ses fonctions en qualité d'agent contractuel, ce retrait illégal lui a en effet fait perdre une chance sérieuse d'être titularisée dans un emploi d'agent d'entretien. L'indemnité à laquelle elle peut prétendre doit être calculée sur le montant net des rémunérations dont elle a été privée en raison de sa perte de chance sérieuse d'être titularisée, incluant l'indemnité de résidence et excluant les prélèvements sociaux.

Admission à concourir
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur
Diplômes et leurs équivalences

Conseil d'État, 16 juillet 2010, M. K., req. n°332651.

Est légale la décision de la commission d'équivalence pour l'accès à la fonction publique territoriale rejetant la demande d'équivalence de diplôme pour l'accès au

concours d'ingénieur territorial, spécialité urbanisme, d'un candidat titulaire d'un diplôme d'études approfondies « Espaces et société », option espace urbain.
En estimant que les enseignements reçus pour l'obtention de ce diplôme ne présentaient pas un caractère scientifique et technique au sens du décret du 8 août 1990, la commission n'a en effet pas inexactement qualifié le caractère de ce diplôme et n'a pas davantage commis d'erreur d'appréciation, alors même que, d'une part, ce candidat possède d'autres diplômes et que, d'autre part, les connaissances et les compétences de celui-ci auraient été en adéquation avec le programme du concours et avec les fiches métiers éditées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En outre, en estimant que l'exercice des fonctions de responsable du service économique d'une communauté de communes n'a pas permis à ce candidat d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles constatées dans la comparaison des diplômes présentés et des diplômes requis, la commission n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation.

Age de la retraite
Possibilité de recul de la limite d'âge

Tribunal administratif de Rennes, 8 juin 2010, M. P., req. n°1000274.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2010, novembre-décembre 2010, p. 330-331.

Il ne résulte pas des dispositions du décret du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales que l'administration serait tenue de faire droit à la demande d'un fonctionnaire tendant à faire valoir ses droits à la retraite le jour même de son 60e anniversaire, alors même qu'il remplirait à cette date les conditions nécessaires pour qu'il bénéficie d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Si en principe l'administration doit faire droit à cette demande, elle peut différer cette date en raison des nécessités du service, et ceci sous le contrôle du juge. En revanche, dès lors que le fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à une date autre que celle du premier jour du mois, l'administration est tenue d'appliquer les dispositions de l'article 27 du décret du 26 décembre 2003, sans que s'y oppose la règle du service fait posée à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

CNFPT / Ressources
Prise en charge
Emplois fonctionnels

Conseil d'État, 23 juillet 2010, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), req. n°327564.

La contribution prévue au premier alinéa de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée peut être réclamée à la collectivité dans laquelle était auparavant affecté un agent lorsque sa prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est due, en vertu de l'article 53 de la même loi et du quatrième alinéa de l'article 97 bis, à la fin de son détachement dans un emploi fonctionnel. Une réduction est appliquée au montant de la contribution due si le CNFPT n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire dans les deux années suivant sa prise en charge. Une collectivité locale ne peut pas, en l'espèce, prétendre à cette réduction, dès lors que le CNFPT a proposé à un fonctionnaire plusieurs emplois correspondant à son grade dans un délai de deux ans à compter de sa prise en charge.

Congé de maladie ordinaire / Durée du congé
Congé de longue maladie / Rôle du comité médical

Conseil d'État, 23 juillet 2010, M. W., req. n°312173.

Si l'article 25 du décret du 30 juillet 1987, qui définit la procédure de placement en congé de longue maladie des agents de la fonction publique territoriale, n'impose pas à l'autorité territoriale de communiquer au fonctionnaire les pièces de son dossier médical, le caractère contradictoire de la procédure mise en œuvre par l'autorité administrative exige que l'agent puisse, à sa demande, avoir accès aux pièces médicales de son dossier.
Dans l'attente de l'avis du comité médical, une autorité locale a légalement maintenu un fonctionnaire dans la position de congé de maladie ordinaire au vu de son état de santé tel qu'il était apprécié notamment par un certificat médical délivré par le médecin du travail. À la suite de l'avis du comité médical, elle a légalement rapporté les décisions maintenant cet agent en congé de maladie ordinaire afin de le placer en congé de longue maladie pour une durée de six mois.

Contentieux administratif / Suspension
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse
Non titulaire / Acte d'engagement
Indemnisation

Conseil d'État, 27 octobre 2010, M. G., req. n°321469.

Lorsque le juge des référés a prononcé, en application de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, la suspension du contrat de l'agent d'une collectivité territoriale, cette collectivité est tenue, dans l'attente du jugement au fond, de respecter la force obligatoire qui s'attache aux décisions rendues par le juge des référés et de ne pas poursuivre l'exécution du contrat. Elle doit également, par des mesures qui ne présentent pas de caractère irréversible, rechercher les moyens de régulariser le recrutement de l'agent pour tenir compte des droits que le contrat a créés à son profit, sauf si ce dernier présente un caractère fictif ou frauduleux. À cette fin, il lui appartient, compte tenu notamment des motifs retenus par le juge des référés, de régulariser le vice dont le contrat initial est susceptible d'être entaché ou, si le contrat ne peut être régularisé, de proposer à l'agent, à titre

provisoire dans l'attente du jugement au fond et dans la limite des droits résultant du contrat initial, un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. En l'absence de telles possibilités, aucune obligation particulière ne pèse alors, tant que le jugement au fond n'est pas intervenu, sur la collectivité territoriale qui, dans cette hypothèse, est seulement tenue de ne pas poursuivre l'exécution du contrat.
Après avoir suspendu l'exécution du contrat d'un agent non titulaire en exécution d'une ordonnance de référé, une collectivité locale a adressé à cet agent, dont le contrat ne pouvait faire l'objet d'une régularisation, une proposition d'intégration en qualité de stagiaire dans le cadre d'emplois de catégorie C des agents administratifs territoriaux, sans établir ni même alléguer qu'elle n'était pas en mesure de lui proposer un emploi de niveau équivalent à celui de son contrat initial correspondant au cadre d'emplois de catégorie B des techniciens. N'ayant pas satisfait aux obligations qui lui incombait, elle est condamnée à réparer le préjudice subi par cet agent.

Décharge de fonctions
Décision mettant fin au détachement
Emplois fonctionnels

Tribunal administratif de Versailles, 11 mai 2010, M^me^ X, req. n°0712372.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2010, novembre-décembre 2010, p. 322-323.

Est légale la décision d'une autorité locale qui, après avoir informé l'assemblée délibérante de son intention de mettre fin aux fonctions du directeur général des services (DGS), a mis fin au détachement dans l'emploi fonctionnel de cet agent. En effet, elle est légalement motivée par une perte de confiance, engendrée par une insuffisante communication ayant entraîné des dysfonctionnements importants, tant au niveau de la gestion de la ville, qu'en ce qui concerne l'avancée des dossiers et les relations avec les élus. Une telle décision relève des pouvoirs propres du maire et aucun texte ne prévoit que l'information devant être donnée au conseil municipal dans ce cas particulier doive faire l'objet d'une discussion ou d'une délibération et doive figurer sur l'ordre du jour.

Emplois fonctionnels
Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché
Avancement de grade
Création d'emploi
Nomination pour ordre

Conseil d'État, 2 juin 2010, Commune de Loos, req. n°309446.

Si les dispositions de l'article 2 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans sa rédaction alors applicable, autorisent les communes de 10 000 à 40 000 habitants à confier l'emploi de secrétaire général à un membre du cadre d'emplois des attachés territoriaux déjà titulaire du grade de directeur territorial de classe normale, elles ne leur permettent pas de créer un emploi de directeur territorial de classe normale afin de promouvoir sur place un attaché principal exerçant des fonctions dans leurs services.
En l'espèce, à la date de l'arrêté de promotion d'un fonctionnaire au grade de directeur territorial de classe normale, une commune qui comptait moins de 40 000 habitants, ne pouvait légalement créer aucun emploi de directeur territorial. Dès lors, cette promotion était illégale, alors même que cet agent remplissait les conditions statutaires pour accéder au grade de directeur territorial de classe normale. Toutefois, en en déduisant que la promotion de cet agent, alors qu'il occupait un emploi fonctionnel, était entachée d'une irrégularité d'une gravité telle qu'elle avait le caractère d'une nomination pour ordre nulle et de nul effet et constituait dès lors un acte juridiquement inexistant dont l'annulation pouvait à tout moment être demandée au juge de l'excès de pouvoir, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

1. Une union syndicale justifie-t-elle d'un intérêt pour agir contre un arrêté fixant les conditions de rémunération d'un directeur d'un centre d'action sociale ?
2. Comment apprécier une « nomination pour ordre ? ».

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/10, octobre 2010, p. 712-720.

Sont publiées les conclusions de M^me^ Emmanuelle Cortot-Boucher, Rapporteur public, sous les arrêts du Conseil d'État du 5 juillet 2010, Centre communal d'action sociale de Loos, req. n°309445, ville de Loos, req. n°309446-309447 et commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, req. n°309469.

Le rapporteur public expose, dans un premier temps l'évolution de la jurisprudence concernant l'intérêt pour agir des organisations syndicales des fonctionnaires, notamment le revirement de jurisprudence opéré le 12 décembre 2003 qui subordonne cet intérêt à l'adéquation entre l'objet de l'organisation requérante et les effets de l'acte contesté et conclut, suivi par le juge, que la fédération en cause ne justifie pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision relative aux modalités de rémunération d'un secrétaire général au titre de ses activités de direction d'un centre communal d'action sociale (CCAS).
Il fait également le point sur la jurisprudence quant à la nomination pour ordre et se prononce, contrairement au juge, pour qualifier ainsi la promotion au grade de directeur d'un attaché principal occupant un emploi fonctionnel et remplissant les conditions statutaires pour accéder à ce grade, dès lors que la commune comptait moins de 40 000 habitants.

Frais de déplacement / Changement de résidence
Activité / Mutation interne - Changement d'affectation

Conseil d'État, 23 juillet 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, req. n°317175.

Les dispositions de l'article 17 du décret du 12 avril 1989, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'Outre-mer à un autre, réservent aux membres de la famille de l'agent, définie par les dispositions de l'article 5 du même décret, la prise en charge des frais liés au changement de résidence.
En vertu de l'article 5 de ce décret, le conjoint, le concubin ou le partenaire de pacte civil de solidarité ne sont considérés comme membres de la famille de l'agent pour l'application de ce décret que s'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent.

Indemnité de mission des préfectures
Mise à disposition

Conseil d'État, 19 juillet 2010, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ Mme D., req. n°300648.

Il résulte du décret du 26 décembre 1997 que le bénéfice de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) qu'il prévoit est réservé aux agents concernés qui ne sont pas en poste dans une collectivité d'outre-mer. Toutefois, conformément aux dispositions combinées de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents mis à disposition d'un service qui n'est pas une préfecture, dès lors qu'ils sont réputés occuper leur emploi et continuer à percevoir la rémunération correspondante, peuvent prétendre au versement d'une indemnité, dans le cas où ils occupaient, au moment de leur mise à disposition, un emploi ouvrant droit à cette indemnité. En l'espèce, un fonctionnaire qui bénéficiait du versement de l'IEMP pendant la période antérieure à sa mise à disposition, a droit au versement de cette indemnité pendant la période de sa mise à disposition.

Jury de concours
Concours interne

Conseil d'État, 19 juillet 2010, M. G., req. n°326383.

La circonstance que plusieurs membres du jury auraient connu certains candidats aux épreuves d'un concours interne par suite de l'affectation, présente ou passée, de ceux-ci dans des services dont ils étaient responsables et qu'un des membres de ce jury aurait été le compagnon d'une candidate, est dans incidence sur la légalité de la décision qui, au titre de l'organisation de ce concours, se borne à fixer la composition du jury.

La présence parmi les trente-neuf membres d'un jury, de huit chefs de service auprès desquels étaient ou avaient été affectés certains des candidats d'un concours et qui auraient été appelés, en cette qualité, à authentifier administrativement les dossiers de candidature et à signer leur lettre de transmission, n'est pas de nature, à elle seule, à porter atteinte au respect du principe d'impartialité qui doit régir l'organisation des concours. En l'espèce, en application des dispositions prescrivant une double correction de l'épreuve d'admissibilité, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle présentée par chaque candidat au titre de cette épreuve, a fait l'objet, après avoir été rendu anonyme, d'un examen par deux membres du jury et la répartition des dossiers entre eux a été opéré en veillant à ne pas attribuer de dossiers de candidats à des membres du jury qui avaient des motifs particuliers de connaître ces candidats. En particulier le dossier d'admissibilité d'une candidate dont il est allégué qu'elle aurait été la compagne d'un membre du jury n'a pas été examiné par celui-ci et si elle a été déclarée admissible, elle n'a pas été retenue par le jury parmi les candidats déclarés admis au terme des épreuves d'admission. Sont donc légales les délibérations du jury arrêtant la liste des candidats déclarés admissibles puis admis, dès lors qu'elles ne méconnaissent ni la règle d'anonymat de l'épreuve d'admissibilité ni le principe d'impartialité.

Mutation interne - Changement d'affectation
Discipline

Conseil d'État, 22 octobre 2010, SIVOM du canton de Lorrez-le-Bocage, req. n°322897.

Alors même qu'elle aurait également été prise dans l'intérêt du service, la décision déchargeant de ses fonctions un chef de bassin et le privant de l'essentiel de ses responsabilités revêt un caractère disciplinaire dès lors qu'elle reproche à ce fonctionnaire un comportement fautif et qu'elle vise à la fois les dispositions régissant la procédure disciplinaire et l'avis du conseil de discipline.
N'étant pas au nombre des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, elle est illégale.

Notation

Conseil d'État, 29 septembre 2010, Commune de Cannes, req. n°323112.

Aucun principe ni aucune disposition ne font obstacle à ce que l'administration décide, afin que soient mieux pris en compte les progrès accomplis par les différents agents, d'élargir l'éventail des notes chiffrées qui peuvent leur être attribuées et, en conséquence, de baisser la note chiffrée de tous les agents ou de certains d'entre eux, alors même que l'appréciation individuelle sur leur manière de servir resterait inchangée.

Pension de réversion

Conseil d'État, 18 juin 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État c/ Mme L. D., req. n°315076.

En vertu des dispositions du code civil, les conjoints sont assujettis à une solidarité financière et à un ensemble d'obligations légales, telles que la contribution aux charges de la vie commune, qui ne pèsent pas sur les personnes vivant en concubinage. Cette différence de situation justifie, au regard de l'objet de la loi, la différence de traitement qu'elle institue entre les couples vivant en concubinage et ceux unis par les liens du mariage pour l'attribution du droit à une pension de réversion ainsi que pour la répartition de ce droit entre les conjoints, divorcés ou survivants. La période de vie commune des futurs époux avant la célébration de leur mariage ne peut être prise en compte pour le calcul de la pension de réversion, alors même que des enfants reconnus par le père sont nés durant cette période. Est légale, en l'espèce, la décision concédant à la femme d'un fonctionnaire décédé une pension de réversion prenant en compte les seules périodes de leur mariage et non celles de leur concubinage pour la répartition du droit à pension de réversion entre les conjoints divorcés et survivants.

Primes et indemnités

Conseil d'État, 2 juin 2010, M. R., req. n°306289.

Il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe, que les agents susceptibles de bénéficier d'une prime qui tient compte de leur manière de servir doivent être mis à même de présenter leurs observations préalablement à la décision de l'administration d'en fixer le taux ou de la refuser.
Les agents n'ayant aucun droit à bénéficier de l'attribution ou d'un certain taux d'une telle prime, cette décision, alors même qu'elle est prise en considération de la personne de l'agent, n'est pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier.

Procédure d'avancement de grade
Proposition de l'autorité territoriale

Tribunal administratif d'Orléans, 4 mars 2010, Syndicat Force Ouvrière du personnel de la ville de Luynes, req. n°0704535.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2010, novembre-décembre 2010, p. 304.

Est illégale la délibération d'un conseil municipal arrêtant les ratios et les critères d'avancement, dès lors que ces critères d'avancement, qui ne sont pas prévus par l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, ont pour effet d'imposer au pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale des limitations qui ne pouvaient être légalement instituées par le conseil municipal.

Promotion interne
CAP / Attributions

Conseil d'État, 9 juillet 2010, M. C., req. n°305189.

Si l'administration doit soumettre à la commission administrative paritaire compétente, au titre de la promotion interne, chaque projet de liste d'aptitude, elle n'est tenue, en l'absence de texte ou d'un principe général applicable sans texte lui en faisant l'obligation, ni d'inviter les personnes susceptibles d'être inscrites sur une liste d'aptitude à la nomination dans un corps à présenter leur candidature avant de soumettre son projet de liste à la commission administrative paritaire compétente, ni de soumettre à l'examen de cette commission les dossiers de l'ensemble des agents ayant vocation à être nommés dans ce corps.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Conseil d'État, 23 juillet 2010, Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – Association La nouvelle étoile des enfants de France, req. n°313685.

Est illégal l'arrêt d'une cour administrative d'appel annulant le licenciement pour faute d'une assistante sociale coupable d'agissements constitutifs de harcèlement moral à l'égard d'assistantes maternelles placées sous sa responsabilité. En effet, s'il lui appartenait d'examiner les agissements incriminés et d'apprécier s'ils étaient ou non constitutifs, par leur objet ou leurs effets, de harcèlement moral à l'égard de certaines assistantes maternelles, elle ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, déduire des seules qualités et compétences professionnelles de cette assistante sociale attestées par des témoignages mais dont l'objet était dépourvu de tout lien avec le grief de harcèlement moral, que la matérialité et la gravité des faits reprochés n'étaient pas établies.

Conseil d'État, 7 juillet 2010, Commune de Mailleroncourt Saint Pancras, req. n°316668.

L'affichage des procès-verbaux des délibérations d'un conseil municipal est entièrement régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et ne relève pas de celles de la loi du 17 juillet 1978. Après l'affichage des comptes rendus des séances d'un conseil municipal qui rendent compte notamment de propos tenus par le maire mettant en cause le comportement professionnel et personnel d'un fonctionnaire, celui-ci ne peut donc pas demander que la responsabilité pour faute de cette collectivité soit engagée du fait de la méconnaissance de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Tribunal administratif de Nice, 27 novembre 2009, M. C., req. n°0700457.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2010, novembre-décembre 2010, p. 313.

En application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l'État est tenu d'accorder sa protection à un brigadier chef condamné pénalement pour détérioration

d'un bien appartenant à autrui à l'occasion de l'interpellation d'un délinquant à son domicile, dès lors que le geste commis par ce fonctionnaire ne constitue pas une faute personnelle détachable du service. L'État devra donc rembourser à cet agent les frais de justice qu'il a engagés devant les juridictions judiciaires en raison des poursuites pénales dont il a fait l'objet.

Refus de titularisation

Conseil d'État, 7 juillet 2010, M. A., req. n°330407.

La décision d'une autorité administrative autorisant un fonctionnaire stagiaire à effectuer une seconde année de stage ne forme pas, avec l'arrêté ultérieur prononçant son licenciement à l'issue de ce second stage, une opération administrative unique, comportant entre ces deux décisions un lien tel que les illégalités susceptibles d'affecter la première décision puissent, malgré le caractère définitif que celle-ci aurait acquise, être invoquées à l'appui de conclusions dirigées contre le refus de titularisation et le licenciement de cet agent.

Responsabilité administrative
Indemnisation
Sanctions disciplinaires

Conseil d'État, 2 juillet 2010, Consorts B., req. n°322521.

Une sanction disciplinaire n'a pas pour finalité de réparer le préjudice de la victime de la faute commise par un agent public. Il en résulte que la victime, si elle a droit à la réparation intégrale du préjudice résultant de cette faute, n'est pas titulaire d'un droit à indemnité résultant soit de l'absence de sanction disciplinaire prise à l'encontre de l'agent qui a commis la faute, soit du choix de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée.

Retraite / Liquidation de la pension

Conseil d'État, 23 juillet 2010, M. M., req. n°333481.

Dès lors qu'un agent détient le premier échelon de son grade depuis six mois révolus à la date de sa radiation des cadres, sa pension de retraite doit être calculée sur la base de l'indice afférent à cet échelon à cette date. La circonstance que cet agent n'a bénéficié de cet indice revalorisé qu'au cours du mois précédent sa radiation des cadres est sans effet sur le calcul de sa pension de retraite, dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci doit être liquidée sur la base de l'indice afférent à l'échelon effectivement détenu par cet agent depuis six mois au moins à la date de cessation de son activité.

Sanctions disciplinaires
Droit pénal

Conseil d'État, 4 octobre 2010, M. D., req. n°332626.

Lorsque les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale. Si elle décide néanmoins de différer sa décision en matière disciplinaire jusqu'à ce que le juge pénal ait statué, il lui incombe, dans le choix de la sanction qu'elle retient, de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause, à la date à laquelle la sanction est prononcée, éclairée, le cas échéant, par les éléments recueillis, les expertises ordonnées et les constatations faites par le juge pénal.

Sanction du quatrième groupe / Révocation
Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Tribunal administratif de Nancy, 23 mars 2010, M. V., req. n^{os}0802075 et 0802635.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2010, novembre-décembre 2010, p. 335.

Après qu'un tribunal administratif a annulé la sanction de la révocation prise à l'encontre d'un agent, l'autorité publique a assuré l'exécution de ce jugement en le réintégrant dans ses fonctions et elle l'a par ailleurs exclu temporairement pour une durée de 24 mois. Postérieurement à l'introduction de la requête de l'intéressé tendant à l'annulation de cette nouvelle sanction, une cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif et jugé que cet agent avait été légalement révoqué. En raison de l'autorité de la chose jugée et de l'effet rétroactif qui s'attachent à cet arrêt, cet agent doit être regardé comme déjà révoqué lorsque l'exclusion temporaire de fonctions lui a été infligée. Cette nouvelle sanction est ainsi réputée n'avoir jamais produit d'effets juridiques. Sont donc devenues sans objet les conclusions de l'intéressé tendant à d'annulation de cette dernière sanction.

Traitement / Trop-perçu
Prescription
Allocations d'assurance chômage
Non titulaire / Cessations de fonctions

Conseil d'État, 7 juillet 2010, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État c/ M. D., req. n°328388.

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 351-6-2 du code du travail alors en vigueur, issu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, « L'action en répétition de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans (...) ». D'une

part, ces dispositions sont applicables à l'action en répétition de l'allocation prévue au bénéfice des agents non fonctionnaires de l'État involontairement privés d'emploi. D'autre part, lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que sa durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure. Est prescrite, en l'espèce, la créance de l'État à l'encontre d'un agent ayant bénéficié d'un trop-perçu d'allocation d'assurance-chômage, dès lors qu'à la date du commandement de payer, plus de trois ans s'étaient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2001.

Vacataire
Non titulaire / Conditions générales de recrutement
Limite d'âge supérieure

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 6 juillet 2010, M. D., req. n°0704993.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2010, novembre-décembre 2010, p. 302.

Est légale la décision d'une autorité locale rejetant la candidature d'une personne en qualité de vacataire pour le poste de modèle vivant d'arts plastiques, au motif que celle-ci avait dépassé la limite d'âge fixée par les dispositions de l'article L. 422-7 du code des communes alors en vigueur. En effet, ces dispositions ne prévoient aucune réserve liée à la qualité de vacataire et s'appliquent, par suite, à tous les agents non titulaires, catégorie à laquelle appartiennent notamment les agents vacataires. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Acte administratif
Contentieux administratif

Office du juge administratif et requalification.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°48, 29 novembre 2010, p. 16-19.

Dans le cadre de son office, le juge peut être amené à requalifier les décisions administratives qui font l'objet d'un recours soit en les reclassant, soit en y substituant, lorsque le recours est dirigé contre la lettre de notification de l'acte faisant grief, la décision elle-même, ou lorsque l'acte attaqué a disparu, la nouvelle décision qui l'a remplacé. L'auteur de l'article étaye sa démonstration d'exemples concernant, notamment, la fonction publique. Le juge peut également requalifier la requête, les conclusions, les moyens et l'acte juridictionnel dans certaines limites.

Acte administratif / Entrée en vigueur
Congés de maladie / Reprise de service avec activité réduite ou à mi-temps
Congé de longue durée
Comité médical
Disponibilité d'office

Reprise des fonctions après congé maladie : quels sont les pouvoirs de l'administration face à l'expertise médicale ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°45-46, 8 novembre 2010, p. 33-36.

Par un arrêt du 14 juin 2010, Mlle C., req. n°318712, le Conseil d'État a jugé que si l'administration peut, de façon dérogatoire, conférer à ses décisions une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation, elle ne saurait placer rétroactivement en disponibilité d'office un agent qui a, avant la fin d'un congé de maladie, formé une demande de réintégration et obtenu un avis favorable du comité médical départemental et est réputé réintégré dès le lendemain du dernier jour de son congé de maladie, date antérieure à la saisine du comité médical supérieur ayant conclu à l'inaptitude de l'intéressée.

Une note revient sur les modalités de consultation du comité médical supérieur, sur la date de reprise des fonctions ainsi que sur la rétroactivité des décisions concernant les agents publics.

Assurance
Mutuelles
Marchés publics

Clause de désignation et appel d'offres : les enseignements de l'arrêt de la CJUE du 15 juillet 2010.

Droit social, n°12, décembre 2010, p. 1241-1245.

Par un arrêt du 15 juillet 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le droit des marchés publics est applicable à l'attribution de contrats d'assurance retraite par des entreprises et administrations communales à des organismes en application d'une convention signée entre la fédération des associations d'employeurs communaux allemands et un syndicat. Elle précise également que, bien qu'étant des éléments de rémunération, les contrats souscrits entre les employeurs et les compagnies d'assurance en matière de protection sociale ne peuvent être exclus du droit applicable aux marchés publics dès lors qu'ils ne sont pas assimilables à des contrats de travail. L'auteur de cet article en conclut que les dispositifs de protection sociale que pourraient vouloir mettre en place les collectivités territoriales en France pour leurs agents non titulaires sont soumis aux dispositions régissant les marchés publics.

Conseil de discipline / Fonctionnement

Personnel - Discipline - Conseil de discipline - Convocation - Délai de quinze jours - Non-respect - Vice de procédure substantiel.

Lettre d'information juridique, n°149, novembre 2010, p. 9.

Le tribunal administratif de Versailles ayant jugé le 19 juillet 2010, M. B., req. n°0805656, qu'était entachée de vice de procédure substantielle la sanction disciplinaire infligée à un agent dès lors que l'administration ne pouvait établir que l'agent avait reçu notification de la lettre l'informant de la réunion du conseil de discipline dans le délai prévu réglementairement, une note rappelle que,

par des décisions antérieures, le juge a précisé que ce délai s'appliquait également en cas de report de la réunion, qu'il devait être calculé à partir de la date de réception de la lettre de convocation, que la preuve de la notification incombait à l'administration, que l'avis de réception faisait foi jusqu'à preuve du contraire et que le fait que la convocation soit transmise directement par la voie hiérarchique sous pli cacheté ne constituait pas un vice substantiel susceptible d'entacher d'irrégularité la procédure.

Contentieux administratif / Référé
Protection contre les attaques et menaces des tiers

Référé provision (article R. 541-1 du code de justice administrative) - Obligation non sérieusement contestable (absence).

Lettre d'information juridique, n°149, novembre 2010, p. 17-18.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 30 août 2010 relatif au référé-provision, cette chronique rappelle que, par un arrêt du 2 avril 2003, req. n°249805, le Conseil d'État a jugé que, si les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 obligent l'administration à accorder sa protection à un agent victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, elles ne la contraignent pas à prendre à sa charge dans tous les cas l'intégralité des frais engagés par l'intéressé en cas de poursuites judiciaires. Le juge des référés peut, en cas de saisine, accorder une provision correspondant à l'intégralité ou à une fraction des honoraires acquittés dès lors qu'ils présentent le caractère d'une créance non contestable.

Emplois fonctionnels
Avancement de grade
Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir
Droit syndical
Nomination pour ordre

Vers un recul de la nomination pour ordre.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°39, 22 novembre 2010, p. 2216-2219.

Commentant l'arrêt du 2 juin 2010, Commune de Loos, req. n°309446, par lequel le Conseil d'État a jugé que si l'arrêté de promotion d'un attaché principal au grade de directeur territorial de classe normale était illégal, une commune comptant moins de 40 000 habitants, ne pouvant légalement créer aucun de ces emplois à la date de cette décision, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant qu'elle constituait une nomination pour ordre, une note revient sur l'avancement de carrière des attachés nommés dans des emplois fonctionnels et sur l'évolution des dispositions y afférentes du fait de la jurisprudence ainsi que sur la qualification de nomination pour ordre.

L'extension de l'intérêt pour agir des unions syndicales.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°47, 22 novembre 2010, p. 38-40.

Par deux arrêts du 2 juin 2010, CCAS de Loos, req. n°309445, et Commune de Loos, req. n°309446, le Conseil d'État conclut à la recevabilité de l'intérêt à agir d'une union syndicale à l'égard d'une décision individuelle, la première décision portant sur la rémunération complémentaire octroyée à un secrétaire général occupant par ailleurs les fonctions de directeur d'un CCAS et la seconde concernant la promotion au grade de directeur d'un attaché occupant un emploi de secrétaire général dans une ville de 10 000 habitants.
Le commentaire procède à un rappel de l'évolution jurisprudentielle en la matière.

Indemnité de stage / Formation professionnelle initiale

Indemnités de stage - Octroi aux fonctionnaires en formation initiale - Régime.

Les Cahiers de la fonction publique, n°304, octobre 2010, p. 45-46.

Par un arrêt du 9 juillet 2010, Garde des Sceaux c/ M^lle^ G., req. n°332925, publié en extraits et commenté, le Conseil État a jugé que des arrêtés pris sur le fondement de l'article 15 du décret du 28 mai 1990 qui a été abrogé par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 n'ont pas été implicitement abrogés dès lors qu'ils constituent des régimes indemnitaires particuliers qui ne sont pas contraires aux dispositions de ce dernier décret.
Le fait que l'agent effectue son stage de formation initiale dans la même résidence administrative que celle où il exerce ses fonctions est sans incidence sur sa qualité d'agent en stage et sur son droit à des indemnités de stage.

Non titulaire
Agent de droit public
Concession de logement
Gardien
Astreinte et permanence
Vacataire

La fonction publique territoriale, la « reconnaissance du ventre » et la découverte du contrat non conclu.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°37, 8 novembre 2010, p. 2117-2120.

Après la publication de l'arrêt du 17 février 2010, M^me^ H., req. n°308852, par lequel le Conseil d'État a jugé que possédait la qualité d'agent public contractuel une personne qui, en contrepartie de la gratuité de son logement, de ses repas et fluides consentis par un centre communal d'action sociale (CCAS), avait la charge d'assurer une permanence journalière de gardiennage et de veille de nuit de 22 heures à 8 heures du matin au sein d'une maison pour personnes âgées, ne pouvait se faire remplacer à son poste qu'avec l'agrément du CCAS et était tenue de respecter, dans le cas où elle aurait envisagé de cesser ses fonctions, un

préavis de deux mois, une note revient sur la jurisprudence antérieure relative au contrat verbal, distingue les notions d'agent non titulaire de droit public et de vacataire, d'astreinte et de permanence sur le lieu de travail et rappelle les conséquences découlant d'un contrat non écrit en matière de régularisation et de rémunération.

Primes et indemnités
Principe de parité
Indemnité de participation aux travaux
Prime de service et de rendement

Régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et principe de parité.

Collectivités territoriales, n°62, novembre 2010, p. 24.

Par un arrêt du 7 juin 2010, M. J., req. n°312506, le Conseil d'État a jugé que s'il revient à l'assemblée délibérante de fixer elle-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État d'un grade et d'un corps équivalents, il lui est notamment loisible de subordonner le bénéfice d'un régime indemnitaire à des conditions plus restrictives que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'État
Commentant cette décision, cette chronique rappelle que le principe de parité s'applique à tous les avantages qui peuvent être accordés par les collectivités territoriales.

Protection contre les attaques et menaces de tiers
Droit à la protection de la santé
Hygiène et sécurité

Les conditions de la reprise du travail après l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°38, 15 novembre 2010, p. 2157-2162.

Partant de l'arrêt du Conseil d'État du 2 juin 2010, Ministre de l'éducation nationale c/ M^lle F., req. n°320935, qui juge que le fonctionnaire qui a exercé son droit de retrait en cas de danger grave et imminent doit reprendre son travail dès que ce danger cesse sans attendre que l'administration l'y invite, la présente note revient sur la notion de droit de retrait, sa vocation et ses modalités de gestion, souligne l'ambiguïté du dispositif et prône une réforme de la réglementation.

Responsabilité du fonctionnaire
Prise illégale d'intérêt
Responsabilité administrative

Une prise illégale d'intérêt est-elle par nature une faute personnelle qui ne peut se détacher du service ?

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°38, 15 novembre 2010, p. 2165-2169.

Dans un arrêt du 2 juin 2010, M^me F., M^me M., req. n°307772, le Conseil d'État reconnaît, au cas d'espèce, que la prise illégale d'intérêt, pour laquelle un commissaire de police a été condamné, constitue une faute non détachable du service et que de ce fait la responsabilité de l'État est engagée.
L'analyse de la Haute juridiction repose notamment sur le niveau de gravité de la faute, ses conséquences sur le fonctionnement du service et sur les responsabilités confiées à l'agent.

Travailleur handicapé
Titularisation des non titulaires
Durée du stage
Fin de stage / Refus de titularisation

Le travailleur handicapé sous contrat, un « quasi fonctionnaire stagiaire ».

Collectivités territoriales, n°62, novembre 2010, p. 20-23.

Rappelant les modalités particulières de recrutement des travailleurs handicapés prévues à l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cet article commente l'arrêt du 26 mai 2010, M^me B., req. n°305356, par lequel le Conseil d'État a jugé que si un agent dont le contrat a été renouvelé sur le fondement du II de l'article 8 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 peut faire l'objet, à l'issue de la période complémentaire d'exécution de son contrat, d'un refus de titularisation et, par suite, d'un licenciement, c'est seulement dans le cas où, malgré les mesures prises pour favoriser son intégration professionnelle après qu'il a été procédé à une évaluation de ses compétences, il apparaît en définitive inapte à exercer ses fonctions.
Il rapproche cette décision d'arrêts rendus concernant des stagiaires et constate une homogénéisation des règles applicables à ces fonctionnaires ainsi qu'aux travailleurs handicapés. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Agent de droit privé
Établissement public administratif
Établissement public industriel et commercial

Le nouveau code du travail et les personnes publiques employant des personnels de droit privé.

La Semaine juridique - Social, n°45, 9 novembre 2010, p. 10-23.

Le nouveau code du travail issu de l'ordonnance du 12 mars 2007 comporte, dans sa première partie, des dispositions s'appliquant à l'ensemble des personnels de droit privé employés par des personnes publiques, y compris par les collectivités territoriales. D'autres dispositions concernent plus particulièrement les établissements publics industriels et commerciaux.
Par rapport à l'ancien code, le nouveau code étend aux établissements publics administratifs des dispositions relatives aux relations collectives de travail, à la négociation et à l'intéressement.
Certaines dispositions concernent les entreprises à statut.

Aide et actions sociales
Filière médico-sociale
Assistant familial

Les établissements hébergeant des enfants et des adolescents en difficulté sociale.

Etudes et résultats, n°743, novembre 2010.- 8 p.

Parmi les différentes structures hébergeant des enfants et des adolescents, 5 % des maisons d'enfants sont gérées par les communes et les départements, 98 % des foyers de l'enfance par les départements ou des établissements publics départementaux, 52 % des pouponnières par les départements et 3 % par les centres communaux d'action sociale.
L'ensemble des personnels de ces établissements, y compris ceux gérés par des associations, représente 50 200 équivalents temps plein avec un encadrement variable de 93 % en moyenne. Deux tiers du personnel sont des femmes et un quart exerce son activité à temps partiel. 28 % d'entre eux sont fonctionnaires ou sur un emploi de la fonction publique. 22 % des emplois sont occupés par des éducateurs spécialisés, 14 % par des moniteurs éducateurs. Les assistants familiaux sont très présents dans les villages d'enfants et les pouponnières.

Assistant maternel

Une charte sur les relations entre parents et assistantes maternelles.

Localtis.info, 9 décembre 2010.- 1 p.

Une charte publiée par L'UNAF (Union nationale des associations familiales) et l'Ufnafaam (Union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles) présente sous différents thèmes les relations professionnelles entre les parents et les assistantes maternelles.

Association
Délégation de service public
Agent de droit privé
Gestion de fait
Prise illégale d'intérêts

Relations entre collectivités et associations : vers quel équilibre ?

Collectivités territoriales, n°61, octobre 2010, p. 42-73.

Sont publiés les actes de la 9e journée d'étude de l'Observatoire SMACL qui s'est déroulée à Paris le 25 juin 2010.

Parmi les contributions, on notera celle consacrée au risque pénal encouru par les élus locaux mais aussi les fonctionnaires lors de leur implication dans l'activité de l'association, notamment en matière financière, de même que la réflexion sur l'avenir des contrats de travail des salariés dans le cadre d'une reprise de l'activité de l'association par la collectivité.

Assurance chômage

L'Unedic revoit sa convention.

Liaisons sociales Magazine, n°117, décembre 2010, p. 18.

Les négociations relatives à la nouvelle convention chômage devraient réunir le patronat et les organisations syndicales au cours de la première quinzaine de décembre.
Le Medef parlerait de plafonner les allocations alors que les organisations syndicales prôneraient la modulation des cotisations patronales en fonction du temps de travail.

Assurance
Mutuelle

Protection sociale complémentaire : le décret est sur les rails.
Localtis.info, 9 décembre 2010.- 1 p.

Un projet de décret relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection complémentaire de leurs agents devrait être examiné par le CSFPT lors de la séance plénière du 22 décembre.
L'aide serait facultative et interviendrait dans le cadre soit de contrats labellisés, soit de conventions de participation après la passation d'un appel d'offres.
Les organisations syndicales pointent certaines difficultés et des manques de précisions alors que la MNT (mutuelle nationale territoriale) se dit satisfaite.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

La réforme du statut des techniciens territoriaux (1re partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1232, 23 novembre 2010, p. 6-8.

Les décrets n°2010-1357 à 2010-1360 du 9 novembre 2010 fusionnent les cadres d'emplois de contrôleurs de travaux et de techniciens supérieurs, créent un nouveau cadre d'emplois de technicien dont les missions, la répartition en trois grades, la carrière et les modalités d'avancement de grade et d'échelon sont définies.

La réforme du statut des techniciens territoriaux (fin).
La Lettre de l'employeur territorial, n°1233, 30 novembre 2010, p. 6-8.

Les décrets n°2010-1357 à 2010-1360 du 9 novembre 2010 ainsi que le décret n°2010-1398 du 12 novembre 2010 organisent le reclassement des contrôleurs de travaux et des techniciens supérieurs dans le nouveau cadre d'emplois de technicien, les tableaux d'avancement dans les anciens grades demeurant valables jusqu'au 31 décembre 2010. Ils fixent les modalités d'accès au cadre d'emplois par concours ainsi que les modalités d'accès aux grades de technicien principal de 1re classe et de 2e classe par la voie de l'examen professionnel.

Contrôle de légalité
Gestion du personnel

Le contrôle de légalité pour la commune.
Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°9, 2010, p. 497-500.

L'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 a allégé le contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales qui sont devenus immédiatement exécutoires dès qu'ils ont été publiés ou notifiés, le contrôle s'exerçant à posteriori pour les actes qui y restent soumis.
Certains actes qui ne sont plus soumis à l'obligation de transmission à la préfecture concernent la fonction publique.

Décentralisation

Transfert des monuments aux collectivités : le Sénat revient à la charge.
Localtis.info, 2 décembre 2010.- 1 p.

Une proposition de loi, qui vient d'être déposée, reprend les préconisations d'un rapport de la commission des affaires sociale du Sénat relatif au transfert des monuments nationaux aux collectivités territoriales.
Cette proposition fixe les modalités de ces transferts et prévoit qu'ils s'effectuent à titre gratuit lorsqu'ils sont accompagnés d'un projet culturel et à titre onéreux en l'absence d'un tel projet.
Les transferts à titre gratuit s'accompagneraient des transferts de services et personnels correspondants.

Application de la loi d'intégration des agents des parcs et ateliers de l'équipement : Benoist Apparu présente un premier bilan.
Maire-info, 8 décembre 2010.- 1 p.

Répondant à une question orale d'un député, le secrétaire d'État au logement a indiqué que les premiers transferts ayant eu lieu au 1er janvier 2010 ont concerné 31 départements et 1535 ouvriers des parcs et ateliers (OPA) et qu'au 1er janvier 2011, un second mouvement concernera 3400 agents dont 3200 OPA
Mis à disposition, les agents pourront intégrer la fonction publique territoriale sous réserve de la publication d'un décret d'ici la fin 2011 qui pourrait prévoir une indemnité compensatrice. Un autre décret devrait porter sur leur pension de retraite.

Droit de grève
Filière police municipale
Police du maire

Le point sur... le pouvoir de réquisition du maire.
Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°10, 2010, p. 573-575.

Le maire dispose de la possibilité de réquisitionner, sous le contrôle du juge, des personnels grévistes.
L'arrêté, dont un modèle est reproduit, doit être motivé et notifié, seuls les emplois strictement nécessaires à la continuité du service public pouvant être concernés (cour administrative d'appel de Marseille, 13 décembre 2005, Commune de Béziers).
Ce pouvoir de réquisition concerne également la police municipale et les logements.

Droit syndical
Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

La distribution des documents d'origine syndicale dans l'enceinte des locaux administratifs.
La Lettre d'information juridique, n°149, novembre 2010, p. 24-26.

Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique définit à l'article 9 les conditions

de distribution de tracts syndicaux dans les locaux administratifs. La jurisprudence a précisé qu'eu égard au principe de neutralité du service public, ces dispositions n'avaient pas pour effet d'autoriser les organisations syndicales à procéder à l'affichage ou à la distribution de documents étrangers à l'exercice du droit syndical, ce dernier recouvrant la défense des intérêts professionnels individuels ou collectifs des adhérents du syndicat. Le juge a également été amené à distinguer le caractère politique des documents de la revendication syndicale.
Les tracts doivent obéir à certaines règles, notamment au devoir de réserve et à celui de neutralité.
Les tracts ne peuvent être diffusés que par des agents n'étant pas en service ou bénéficiant d'une décharge de service, des limites pouvant être apportées par l'administration à cette diffusion pour des raisons tenant aux nécessités du service public.

Droit syndical
Commission administrative paritaire
Comité d'hygiène et de sécurité
Comité technique
CSFPT
Avancement de grade
Fonction publique
Intéressement
Primes et indemnités

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique : une mutation inachevée du système de relations professionnelles.
Droit administratif, n°11, novembre 2010, p. 7-17.

L'auteur de cet article présente les aspects de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social qui lui paraissent les plus représentatifs et remettent en cause le paritarisme dans les différentes instances consultatives, rénovent le cadre juridique de la négociation collective et instaurent des accords collectifs sur la valeur juridique desquels il s'interroge.
Il remarque également que diverses dispositions relatives à la rémunération comme la prime de fonctions et de résultats et l'intéressement et relatives à la carrière tels l'entretien d'évaluation et le grade à accès fonctionnel s'inspirent du droit privé.

Droit syndical
Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical
Autorisation d'absence pour activité syndicale

Fonction publique : Quand les syndicats parlent gros sous.
Acteurs publics, n°68, novembre 2010, p. 30-35.

Un rapport réalisé par les corps d'inspection de l'État fait état des résultats d'une enquête sur les moyens fournis aux organisations syndicales dans les trois fonctions publiques des départements du Loiret et du Rhône ainsi que de la situation dans différents pays européens. L'ensemble des moyens alloués représenterait une somme comprise entre 134 et 250 euros par agent et par an, les moyens humains, notamment les décharges d'activité de service, pesant le plus.
Le rapport propose de fusionner les autorisations d'absence et les décharges de service, de regrouper les décrets applicables aux trois fonctions publiques en un seul ainsi que de prévoir la réalisation de protocoles et de bilans par chaque employeur public.
Les négociations entre le gouvernement et les organisations syndicales devraient être achevées à la fin du premier trimestre 2011.

Droit syndical
Gestion du personnel

La rénovation du dialogue social.
Manager public, n°26, novembre 2010, p. 9-12.

Alors que les décrets d'application de la loi relative à la rénovation du dialogue social devraient être examinés par le Conseil d'État au cours du premier semestre 2011, ce dossier fait le point sur le rôle du manager dans ce domaine et donne le point de vue d'une chercheuse de l'Ires (Institut de recherche économique et social) et des organisations syndicales sur la négociation collective, la représentativité syndicale ainsi que sur les sujets qui seront mis à l'ordre du jour.

Droit syndical
Primes et indemnités
Interim

Les chantiers sociaux du gouvernement et des partenaires sociaux.
Liaisons sociales, 26 novembre 2010.- 16 p.

L'article fait le point sur les mesures prises en matière sociale notamment dans la fonction publique par les lois n°2010-751 relative à la rénovation du dialogue social et n°2009-97 du 3 août 2009 et sur les mesures restant encore à mettre en œuvre concernant la gestion des agents non titulaires et la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats.

Droit du travail
Fonction publique

Naissance d'un droit nouveau : du droit du travail au droit de l'activité professionnelle.
Droit social, n°12, décembre 2010, p. 1246-1250.

Regroupant les règles régissant les rapports collectifs, l'indemnisation des risques sociaux et les rapports individuels, le droit du travail, de construction récente, ne cesse d'évoluer et tend à se rapprocher, pour ce qui est des rapports individuels, du droit de la fonction publique.

Une évolution inverse a fait également se rapprocher le droit de la fonction publique de celui du travail, particulièrement en matière de droit syndical et de droit de grève.

Durée du travail

Le temps de travail des fonctionnaires territoriaux.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2010, novembre-décembre 2010, p. 288-298.

L'article fait le point sur les dispositions qui permettent la mise en place de cycles de travail et l'annualisation du temps de travail dans le cadre du régime d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, dispositif introduisant souplesse et flexibilité dans l'organisation du travail pour les collectivités territoriales, souligne la nécessité de maitriser les données du temps de travail, notamment liées au décompte des heures de travail effectif et des heures non effectuées mais considérées comme heures de travail, ainsi que le calcul et la rémunération des heures supplémentaires et constate que l'application du dispositif ARTT fait l'objet de nombreuses dérives.

Gestion du personnel
Recrutement
Primes et indemnités

1er baromètre des collectivités locales.

Site internet Randstad, octobre 2010.- 3 p.

Une enquête réalisée en ligne en mai et juin 2010 auprès d'un échantillon représentatif de collectivités territoriales, montre qu'une stabilisation des effectifs est prévue par 58 % des professionnels des ressources humaines et que les recrutements pourraient être effectués parmi des personnes du secteur privé ou des deux autres fonctions publiques.
Le critère de recrutement déterminant est l'expérience avant la réussite au concours pour les deux tiers des personnes interrogées. 61 % des collectivités ont mis en place un système d'évaluation parallèlement à la notation et 29 % une prime individuelle liée à des résultats.

Indemnités journalières

Indemnités journalières en cas de maladie, maternité, paternité, adoption et AT-MP. Nouveau mode de calcul à compter du 1er décembre 2010.

Liaisons sociales, 25 novembre 2010.- 3 p.

Les décrets n°2010-1305 et n°2010-1306 du 29 octobre 2010 ont modifié le calcul des indemnités journalières versées pour cause de maladie, de paternité, d'adoption ou pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui entraine une minoration des versements. Sont détaillés dans l'article les nouveaux modes de calculs applicables à compter du 1er décembre 2010 et sont reproduits des extraits des deux décrets.

Informatique

Informatique et collectivités territoriales.

Collectivités territoriales, n°62, novembre 2010, p. 52-58.

Les collectivités locales, dans le cadre de l'e-administration, sont amenées à développer de nouvelles stratégies d'information à l'usage du public avec des projets innovants et doivent faire face à des enjeux et des contraintes financières, matérielles et de personnels. Une note de conjoncture de l'Observatoire du CNFPT de janvier 2009 fait le point sur les effectifs des services informatiques et les chambres régionales des comptes remarquent, dans leurs rapports, les difficultés des collectivités à avoir les compétences nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets et l'insuffisance des effectifs par rapport aux objectifs.
Un point est fait, également, sur les risques juridiques encourus, l'organisation des services, les dépenses et leur contrôle.

IRCANTEC

La cotisation Ircantec augmente au 1er janvier 2011.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1232, 23 novembre 2010, p. 1.

Une hausse progressive des cotisations est prévue de 2011 à 2017.
Un tableau donne les taux des cotisations par année pour les tranches A et B pour les agents et pour les employeurs.

Loi de finances
Durée du travail
Congé de maladie

Budget : la commission mixte paritaire modifie substantiellement le texte.

Localtis.info, 14 décembre 2010.- 1 p.

Si la commission mixte paritaire a remanié fortement le texte du projet de loi de finances pour 2011, elle a entériné la suppression de l'acquisition de jours de RTT pour les agents publics lorsqu'ils sont en congés de maladie.
Le vote définitif du projet est fixé au 15 décembre.

Non titulaire

Le gouvernement veut réexaminer la situation des contractuels.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1233, 30 novembre 2010, p. 1.

Le gouvernement, les employeurs locaux et les organisations syndicales devraient se réunir pour réfléchir sur l'amélioration de la connaissance statistique des agents non titulaires, les cas de recrutement, les conditions de renouvellement des contrats, les conditions d'emploi, de mobilité, de formation et de titularisation.
D'autres questions comme l'accès aux contrats à durée indéterminée des agents des catégories A et B et la constitution de structures paritaires.

Non titulaire
Assurance chômage

Deux pistes pour accélérer l'indemnisation chômage des personnes ayant achevé un CDD.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2686, 10 décembre 2010, p. 17.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique a lancé des pistes concernant le versement des allocations chômage aux personnes ayant achevé un contrat à durée déterminée dans la fonction publique.
Pour remédier aux retards de versement lorsque les employeurs gèrent eux-mêmes l'indemnisation en auto-assurance, le ministre propose d'une part la systématisation de la fourniture de l'attestation de fin ou de rupture du contrat, d'autre part, l'instruction du dossier et le versement des indemnités par Pôle emploi, ce dernier se faisant rembourser par l'employeur les allocations et les frais de gestion.

Primes et indemnités
Non titulaire

Projet de loi pour les non titulaires au printemps 2011.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°37, 8 novembre 2010, p. 2082.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique a annoncé, le 2 novembre, la reconduction pour trois ans du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat, le dépôt éventuel d'un projet de loi concernant les non titulaires au printemps 2011 et l'extension de la prime de fonctions et de résultats aux filières techniques et sociales. L'extension de cette prime pourrait concerner les agents de catégorie C de la filière administrative ainsi que les deux autres fonctions publiques.

Retraite

Les futures conditions de la retraite anticipée pour carrière longue, handicap et amiante.

Liaisons sociales, 10 décembre 2010.

Un projet de décret d'application de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites précise les conditions de départ anticipé à la retraite pour carrière longue des assurés nés à compter du 1er juillet 1951. Serait créée, pour les assurés nés à compter de cette date ayant commencé à travailler avant 18 ans la possibilité de départ à 60 ans à condition de justifier d'une durée d'assurance de cinq trimestres à la fin de l'année à laquelle l'assuré a eu 16, 17 ou 18 ans ou de quatre trimestres s'il est né au cours du 4e trimestre et ne remplit pas les conditions précédentes. L'âge du départ anticipé pour carrière longue est déterminé par la durée d'assurance, par la date du début de l'activité et la date de naissance de l'assuré.

Précisions sur le calendrier du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite.

Liaisons sociales, 10 décembre 2010.

Un projet de décret d'application de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites établit un calendrier selon lequel l'âge de départ à la retraite augmentera jusqu'à 62 ans et fixe les durées d'assurance ou de services nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein selon la date de naissance des assurés (165 trimestres pour les assurés nés entre 1953 et 1954).

Retraite
Âge de la retraite
Santé

Retraites : quel travail ?

Droit social, n°12, décembre 2010, p. 1180-1190.

Après un historique de la retraite depuis son instauration par la loi du 5 avril 1910, cet article présente les débats qui ont présidé aux deux réformes du XXIe siècle, notamment, en matière de pénibilité, notion à laquelle se sont ajoutés le stress et la violence au travail et pose la question de l'organisation et des conditions de travail.

Retraite
Âge de la retraite
Cessation anticipée d'activité
Cessation progressive d'activité
Services et bonifications valables pour la retraite
Cotisations au régime de retraite de la CNRACL

Loi portant réforme des retraites. Régimes de fonctionnaires.

Liaisons sociales, 17 décembre 2010.- 9 p.

L'article est consacré aux dispositions visant à la convergence entre le secteur public et le secteur privé de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui s'appliqueront aux fonctionnaires. Sont détaillées les mesures de relèvement des diverses bornes d'âge de la retraite pour les agents classés en catégorie active et ceux classés en catégorie sédentaire, les mesures concernant le fin des départs anticipés à la retraite comprenant un dispositif transitoire mais maintenant le départ en retraite anticipée pour les fonctionnaires parents d'enfants handicapés et le dispositif applicable aux carrières longues et les mesures d'alignement des taux de cotisation d'assurance vieillesse sur ceux des salariés du secteur privé ainsi que le rapprochement des règles applicables au versement du minimum garanti à celui du minimum contributif du régime général et la modification des règles relatives à la surcote.

Numéro spécial : réforme des retraites.

La Semaine juridique – Social, n°49, 7 décembre 2010.- 71 p.

Ce numéro spécial est consacré aux dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Outre un article consacré à l'allongement de la durée d'activité, il comporte une étude relative aux dispositions applicables à la fonction publique qui relèvent, sauf exceptions, l'âge d'ouverture des droits à pension, maintiennent le dispositif de départ anticipé pour carrière longue, reportent à 67 ans l'âge d'ouverture des droits sans décote, augmentent progressivement le taux des cotisations, rapprochent le coefficient de majoration ou surcote de celui applicable au secteur privé, maintiennent les règles de calcul de la pension sur les six derniers mois et au taux plein de 75 % du traitement indiciaire, relèvent les bornes d'âge pour la catégorie active, améliorent la situation des polypensionnés et abrogent le dispositif de cessation progressive d'activité.

Les conséquences de la réforme des retraites sur la fonction publique dans la loi du 9 novembre 2010.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°48, 29 novembre 2010, p. 30-34.

Cette étude constate que les fonctionnaires ont tendance à retarder leur départ en retraite et fait le point sur les dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui concernent la fonction publique et tendent à rapprocher le secteur privé et le secteur public. Ces dispositions relèvent l'âge d'ouverture du droit à pension, suppriment le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants, prévoient des exceptions au relèvement pour les fonctionnaires handicapés, maintiennent le dispositif relatif aux carrières longues, reportent à 67 ans l'âge de départ sans décote, augmentent progressivement le taux de cotisation et suppriment le plafonnement de la surcote.
Des dispositifs spécifiques à la fonction publique comme les règles de calcul de la pension et la catégorie active sont maintenus alors que les ordonnances relatives à la cessation progressive d'activité sont abrogées.

Sapeur-pompier
Service départemental d'incendie et de secours

Droit appliqué aux services d'incendie et de secours / Lieutenant Marc Genovese.

.- Noisiel : Éditions du Papyrus, 2009.- 411 p.

La première partie de cet ouvrage est consacrée à l'organisation et au fonctionnement des services d'incendie et de secours, la seconde aux dommages et responsabilités, notamment à la responsabilité pénale du sapeur-pompier ainsi qu'à sa protection contre les menaces et agressions.

Sécurité sociale
Contribution sociale généralisée
Contribution pour le remboursement de la dette sociale

La LFSS pour 2011 réduit plusieurs niches sociales.

Liaisons sociales, 29 novembre 2010.

La loi de financement de la sécurité sociale a été définitivement adoptée par le Parlement le 25 novembre 2010. Elle prévoit que la réduction d'assiette de 3 % au titre des frais professionnels de la CSG et de la CRDS soit désormais plafonnée à quatre plafonds de sécurité sociale soit 141 408 euros par an en 2011.

SMIC

Relèvement du salaire minimum de croissance.

Portail du gouvernement, décembre 2010.- 1 p.

Un décret, présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé lors du conseil des ministres du 15 décembre, revalorise le smic de 1,6 % au 1er janvier 2011.
Le montant du smic brut s'élèvera donc à 1 365 euros mensuels sur la base de 35 heures hebdomadaire et celui du minimum garanti à 3,36 euros.

Sport
Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

La notion d'« établissements de baignade d'accès payant » : un régime juridique inadapté ?

Collectivités territoriales, n°62, novembre 2010, p. 16-18.

Le code du sport définit la notion de baignade d'accès payant et la qualification des personnels chargés de la surveillance des usagers qui doivent être des maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (art. D. 622-12 et D. 322-13). Or, l'auteur de cet article remarque que de nouveaux établissements apparaissent pour lesquels la finalité n'est pas sportive mais plutôt paramédicale, que la jurisprudence semblerait se baser sur la notion d'activité physique et sportive pour justifier l'obligation de mise en œuvre d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours et demande une clarification du cadre juridique applicable à ces établissements ainsi qu'un assouplissement des normes de surveillance.

Traitement / Trop-perçu

L'employeur a 5 ans pour récupérer le trop-perçu.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1230, 9 novembre 2010, p. 3.

Dans une réponse au CIG de la Grande couronne du mois d'avril 2010, le ministère des finances, s'appuyant, notamment sur plusieurs décisions du Conseil d'État, rappelle que la prescription quinquennale s'applique à la rémunération des agents publics.

Travailleurs handicapés

Léger progrès de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Les Echos, 14 décembre 2010, p. 5.

Selon les données publiées par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le

taux d'emploi des personnes handicapées dans les collectivités territoriales a connu une légère augmentation en 2009 et représente 4,86 % des effectifs

Georges Tron annonce un plan d'action en faveur des fonctionnaires handicapés en 2011.

Maire-info, 2 décembre 2010.- 1 p.

Le secrétaire d'État à la fonction publique souhaite que les agents publics handicapés déclarent leur situation à leur employeur, qu'une journée du handicap dans la fonction publique soit créée et annonce la mise en place d'un plan visant à sensibiliser les agents publics à cette question.

L'accessibilité des lieux de travail / Soraya Kompany.

.- Héricy : Éditions du Puits Fleuri, 2009.- 318 p.

Cet ouvrage traite, dans une première partie, de la prise en compte du handicap dans le monde du travail par le droit international, européen et national, dans une seconde partie, des obligations qui pèsent sur les employeurs du secteur privé et du secteur public et des aides dont ils disposent pour y faire face et dans une troisième partie, de l'accessibilité et de l'adaptation des lieux et des postes de travail. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne

Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros
Collection complète des trois volumes : 375 euros
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

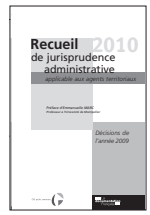

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.
Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros

Statut général des fonctionnaire territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros

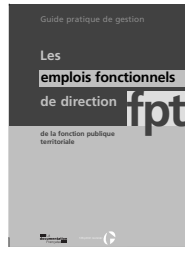

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

EN VENTE :

- **à La Documentation française**
29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10
- **en librairie**
- **par correspondance**
Direction de l'information légale et administrative (DILA)
Administration des ventes
23, rue d'Estrées
CS 10733
75345 Paris CEDEX 07
- **sur internet**
www.ladocumentationfrancaise.fr

La documentation Française

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation** Française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
Prix : 18,50 euros